RÉFÉRENDUM NUNAVIK

2011

RÉFÉRENDUM SUR LA CRÉATION DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL DU NUNAVIK - LE 27 AVRIL 2011

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-6437-VF (11-09)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

RÉFÉRENDUM NUNAVIK

2011

RÉFÉRENDUM SUR LA CRÉATION DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL DU NUNAVIK - LE 27 AVRIL 2011

On peut obtenir une copie de ce document en s'adressant par écrit au :
Centre de renseignements

Le Directeur général des élections du Québec
Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Par téléphone :
Région de Québec : 418 528-0422
Aucuns frais
au Canada et aux États-Unis : 1 888 353-2846

Par télécopieur : 418 643-7291

Par courrier électronique : info@electionsquebec.qc.ca

ou par l'entremise du site Web : www.electionsquebec.qc.ca

Rédaction du rapport :
Monique Michaud

Comité opérationnel sur le référendum au Nunavik :
Simon Couture, Denis Fontaine, Michel Guimond, Brigitte Labbé, Monique Michaud, Denis Royer et Pierre Tessier

Soutien bureautique :
Clémence Sévigny

Page de couverture :
John Redmond

Reprographie :
Service des ressources matérielles, DGEQ

© Directeur général des élections du Québec, 2011
Dépôt légal - 2011
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 978-2-550-62482-0 (version imprimée)

Table des matières

Le message du directeur général des élections 1

Le mandat confié au Directeur général des élections 3

La contribution du Directeur général des élections 5

La question et le calendrier référendaire 9

La question référendaire 9

Le calendrier référendaire 9

Les Règles référendaires 13

La proposition de règles de financement référendaire 13

L'élaboration des Règles référendaires 14

Le rôle d'assistance et de conseil auprès du directeur régional du référendum 17

L'assermentation du directeur régional du référendum 17

La programmation des activités 17

L'élaboration des outils de gestion : directives, notes de service, Extranet, formulaires et calendrier référendaire 18

La formation du directeur régional et des directeurs locaux du référendum 20

L'organisation des opérations : la structure de coordination mise en place et le comité opérationnel 20

La nomination des membres du Tribunal d'honneur 21

La liste référendaire **23**

L'application de l'article 169 des Règles référendaires : les décisions spéciales **25**

Le plan de communication et son déploiement **27**

L'information aux électeurs 27

Le matériel référendaire et le bulletin de vote 31

La diffusion des résultats référendaires 35

Les résultats du référendum **37**

Le processus de ratification de l'Entente finale : les conditions à respecter pour que le référendum soit concluant 37

Les résultats détaillés 39

Les sommes assumées par le Directeur général des élections **41**

Les dépenses préréférendaires et référendaires **43**

Les annexes **45**

Liste des annexes

Annexes

1. Le Nunavik
2. Le bulletin de vote
3. Le calendrier référendaire
4. Les décisions spéciales :
   - Décision relative à l'avis de révision aux électeurs hors Nunavik
   - Décision relative à la liste référendaire des électeurs hors Nunavik
   - Décision relative à la confection et à la révision de la liste référendaire
5. Le plan de communication
6. Le comité opérationnel mis sur pied par le DGEQ
7. Les Règles référendaires
8. L'Entente finale concernant la création du gouvernement régional du Nunavik

Message

Le message du directeur général des élections

En juin 2009, l'Assemblée nationale confiait au Directeur général des élections du Québec (DGEQ) le mandat d'aider à l'organisation du référendum sur la création du gouvernement régional du Nunavik. Pour l'institution, il s'agissait là d'une forme de reconnaissance de son expertise en matière d'administration de scrutins. L'institution a pris acte de la volonté du législateur et a placé ses ressources au service de la démocratie dans cette région du Nord du Québec.

Pour le DGEQ, le défi était de taille. Accompagner, à distance, le directeur régional du référendum dans cette expérience à haute valeur démocratique allait mettre son savoir-faire à l'épreuve. La population du Nunavik et les bénéficiaires inuits de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois devaient se prononcer sur une entente qui, si elle était approuvée, devait jeter les bases d'un gouvernement régional autonome.

La distance physique, certes, constituait un important obstacle à surmonter, bien que la distance culturelle ait nécessité de nombreuses adaptations de part et d'autre. Dans des délais très courts, il a fallu proposer des Règles référendaires, incluant des dispositions en matière de financement référendaire, concevoir des outils de gestion, préparer et offrir de la formation, élaborer du matériel référendaire, établir et déployer un plan de communication, sans compter les nombreux imprévus.

En dépit de certaines difficultés rencontrées au cours du processus, notamment lors de la confection et de la révision de la liste référendaire, cet exercice a trouvé une issue positive sur le plan administratif. Les résultats ont été acceptés

par les Parties à l'Entente et par la population du Nunavik. Le processus n'a pas été contesté et aucune plainte n'a officiellement été portée.

C'est donc avec fierté et forte des valeurs qui l'animent au quotidien que l'institution a relevé le défi et accompli son mandat. Je tiens à souligner l'engagement, le professionnalisme et le dévouement constant du personnel tout au long des travaux qui ont permis à l'institution d'atteindre les objectifs qu'elle s'était fixés dans ce dossier, et adresser des remerciements particuliers aux membres du comité opérationnel qui ont joué un rôle central au cours des semaines précédant le référendum. Dans les pages qui suivent, il est donc fait état de ce mandat et de la façon dont le DGEQ s'en est acquitté.

Le directeur général des élections du Québec
et président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

Mandat

Le mandat confié au Directeur général des élections

Le 17 juin 2009, l'Assemblée nationale a donné son consentement à la proposition du gouvernement visant à confier au Directeur général des élections du Québec (DGEQ) le mandat d'aider à l'organisation du référendum sur la création du gouvernement régional du Nunavik. La résolution de l'Assemblée était la suivante :

> «Attendu que l'Entente de principe sur la fusion de certaines institutions publiques et la création du gouvernement régional [de] Nunavik a été signée le 5 décembre 2007 par la Société Makivik, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et que cette entente prévoit l'élaboration d'une entente finale;
>
> Attendu que la Table de négociation tripartite, composée de représentants de la Société Makivik, du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, a commencé l'élaboration de l'Entente finale;
>
> Attendu que les articles 6.2.4 et 6.2.7 de l'Entente de principe stipulent que les règles et les procédures nécessaires pour la première élection de l'Assemblée du Nunavik seront établies dans l'Entente finale sur proposition du Directeur général des élections et que la première élection sera tenue avec l'aide du Directeur général des élections sous réserve d'un mandat à lui être confié par l'Assemblée nationale du Québec;

Attendu que l'article 6.2.6 de l'Entente de principe prévoit que les élections seront soumises à des règles et des normes reconnues par le gouvernement du Québec;

Attendu que l'article 12.3 de l'Entente de principe énonce que l'Entente finale doit être approuvée par les résidants du Nunavik au moyen d'un référendum à être organisé avec l'aide du Directeur général des élections sous réserve d'un mandat à lui être confié par l'Assemblée nationale du Québec;

En conséquence, [qu'il soit] résolu par l'Assemblée nationale du Québec:

Que soit confié au Directeur général des élections, conformément aux dispositions de l'article 485 de la Loi électorale, le mandat [premièrement] d'assister la table de négociation tripartite en proposant les règles et les procédures nécessaires pour la première élection de l'Assemblée du Nunavik et si nécessaire pour les élections subséquentes, [deuxièmement] d'aider à l'organisation du référendum en vue de l'approbation de l'Entente finale par les résidents du Nunavik et [troisièmement et finalement] d'aider à l'organisation de la première élection de l'Assemblée du Nunavik.»

Contribution La contribution du Directeur général des élections

Bien que le mandat officiel lui en ait été confié en juin 2009, le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) a commencé dès l'automne 2008 à assister la Table de négociation tripartite dans l'élaboration des sections de l'Entente portant sur le référendum et l'élection des membres de l'Assemblée du Nunavik. En effet, l'institution a d'abord été associée au dossier en donnant des conseils et des avis techniques en matière électorale tout au long de l'élaboration de l'Entente finale. Deux chapitres de l'Entente finale l'interpellaient particulièrement, soit :

- Le chapitre 10 : Élection de l'Assemblée du Nunavik
- Le chapitre 19 : Référendum

Le DGEQ a fourni aux membres de la Table de négociation tripartite des commentaires sur chacune des versions du projet d'Entente et leur a transmis de l'information de nature technique. Au nombre de ses contributions, il a produit un cadre général pour le référendum et un cadre général pour les élections de la future Assemblée du Nunavik, a formulé des commentaires sur le budget du référendum et a tenu plusieurs rencontres et contacts avec les membres de la Table.

Le DGEQ a, par ailleurs, élaboré une proposition de cadre de financement référendaire, lequel cadre a, par la suite, été décliné en un certain nombre de règles référendaires détaillées. Le personnel de l'institution a pris part à de nombreuses rencontres de travail tant à l'interne au DGEQ qu'avec les représentants de la Table de négociation tripartite afin d'établir les Règles référendaires. Un de ses juristes a assuré la rédaction des Règles.

L'institution a aussi contribué à l'organisation et à la tenue du référendum en offrant un accompagnement constant au directeur régional du référendum, monsieur Adamie Padlayat, par l'entremise d'un adjoint, monsieur Denis Fontaine, appuyé de plusieurs membres du personnel.

De plus, durant la semaine du 12 décembre 2010, l'institution a accueilli le directeur régional du référendum pour une formation de trois jours à Québec. À cette occasion, il a été assermenté par le directeur général des élections.

Toujours au chapitre de ses contributions au référendum, le DGEQ a établi une programmation complète des activités référendaires, selon le modèle de celle qu'il réalise à l'occasion d'un scrutin provincial, municipal ou scolaire. Juste avant le début de la période référendaire, il a produit la liste des électeurs domiciliés au Nunavik depuis au moins un an à partir des données de la liste électorale permanente du Québec.

Afin de soutenir le directeur régional et les directeurs locaux du référendum dans l'exercice de leurs fonctions, l'institution a mis au point de nombreux outils de gestion, dont un calendrier référendaire, des directives au personnel référendaire, des aide-mémoire et des formulaires. Au nombre des outils de gestion, l'institution avait mis en ligne un Extranet à l'intention du directeur régional et des directeurs locaux du référendum. Ils pouvaient y trouver l'ensemble des outils, documents et formulaires nécessaires à l'administration du scrutin.

Enfin, une activité de formation pour les directeurs locaux du référendum a été organisée à Kuujjuaq, le 10 mars 2011. Le directeur régional du référendum et la directrice locale du bureau de Montréal ont aussi pris part à cette activité.

Par ailleurs, afin d'assurer une information adéquate des électeurs, l'institution a produit un plan de communication et élaboré un ensemble complet d'outils d'information, dont un micro-site Web, des affiches, un manuel de l'électeur, des messages radio, des messages pour publication dans un hebdomadaire nordique (papier et en ligne), des communiqués de presse, etc. Elle a aussi fourni le matériel électoral nécessaire au scrutin et fait imprimer les bulletins de vote. L'ensemble du matériel et des outils d'information a été traduit en anglais et en inuktitut.

Dès le début de la période référendaire, le DGEQ a mis sur pied un comité opérationnel. Le comité avait des communications régulières, par voie de conférence téléphonique, avec le directeur régional du référendum et la directrice locale du bureau de Montréal. Deux conférences téléphoniques avec les directeurs locaux du référendum ont été organisées à des étapes clés de la période référendaire.

De plus, à chacune des étapes du calendrier référendaire, une note de service a été préparée et transmise aux directeurs locaux du référendum sous la signature du directeur régional. Ces notes visaient à leur rappeler les gestes qu'ils devaient poser à ces moments précis.

Afin d'assister la directrice locale du bureau de Montréal, l'institution a délégué une employée sur place, pendant une bonne partie de la période référendaire. En ce qui a trait à l'application des Règles référendaires, le DGEQ a pris trois décisions spéciales en vertu des pouvoirs que lui conférait l'article 169. Il a, enfin, donné des avis à la Table de négociation tripartite et au directeur régional du référendum en ce qui a trait à l'application des règles de financement référendaire.

Le soir du référendum, le 27 avril, le DGEQ a mis en place, à ses bureaux de Québec, une structure de fonctionnement pour la réception et la diffusion des résultats préliminaires du scrutin. Les directeurs locaux du référendum ont transmis les relevés de dépouillement par télécopieur et ont confirmé les données par téléphone. Aussitôt reçus, les résultats préliminaires étaient diffusés sur le site Web.

Le 16 mai, l'institution a procédé au recensement des votes à Québec, à la demande du directeur régional du référendum. Ce dernier, retenu à Inukjuak, a pris part à cet exercice par l'entremise du téléphone.

La dernière intervention du DGEQ dans le dossier du référendum au Nunavik est celle de la production du présent rapport d'événement.

Question

Calendrier

La question et le calendrier référendaire

La question référendaire

Le projet d'Entente finale sur la création du gouvernement régional du Nunavik précisait la question référendaire suivante :

> *«Approuvez-vous l'Entente finale sur la création du gouvernement régional du Nunavik?»*

Le bulletin de vote sur lequel les électeurs devaient se prononcer présentait cette question en inuktitut, en français et en anglais. Il est reproduit à l'annexe 2.

Le calendrier référendaire

Les Règles référendaires établissaient un calendrier référendaire d'une durée de 38 jours, incluant le jour du référendum, fixé au 27 avril 2011. Le calendrier référendaire apparaît à l'annexe 3.

La période référendaire officielle a débuté le lundi, 21 mars. En vertu des Règles référendaires, le directeur régional du référendum a émis un avis de référendum. Cet avis contenait, entre autres, la question référendaire et les modalités de la révision et du vote. Différents moyens de communication ont été utilisés afin d'informer les électeurs de la tenue du référendum.

Comme prévu aux Règles référendaires, le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) a transmis au directeur régional du référendum, avant le début de la période référendaire, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente et domiciliés sur le territoire du Nunavik depuis un an ou plus.

L'ensemble des mécanismes de révision et de vote qui ont été mis en œuvre au cours de la période avaient été établis par les Règles référendaires et étaient inspirés de ceux qui prévalent dans la Loi électorale du Québec. Le tableau qui suit présente quelques dates importantes du calendrier référendaire :

Calendrier référendaire Principales dates	
Début de la période référendaire	21 mars 2011
Diffusion de l'avis de référendum	21 mars 2011
Transmission de la liste des électeurs inscrits à la LEP domiciliés au Nunavik	14 mars 2011
Confection de la liste référendaire	Du 14 mars au 7 avril 2011
Révision de la liste référendaire	Du 11 au 15 avril 2011
Vote par correspondance pour les électeurs hors du Nunavik (demandes)	Du 21 mars au 8 avril 2011
Vote à la mine Raglan	18 avril 2011
Vote au bureau du directeur local du référendum	19, 21 et 22 avril 2011
Vote au domicile de l'électeur	20 avril 2011
Vote par anticipation	20 avril 2011
Vote des détenus	Du 19 au 22 avril 2011
Vote dans les centres d'hébergement	25 avril 2011
Jour du vote	27 avril 2011

La proposition de règles de financement référendaire

En vertu du mandat que lui avait confié l'Assemblée nationale, le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) devait, entre autres, assister la Table de négociation tripartite en proposant les règles et les procédures nécessaires à la première élection de l'Assemblée du Nunavik et aider à l'organisation du référendum en vue de l'approbation de l'Entente finale. Dès l'automne 2008 et le début de 2009, l'institution a proposé un cadre général pour la tenue du référendum, parallèlement à l'établissement d'un cadre électoral pour la première élection de l'Assemblée du Nunavik. Les grandes lignes du cadre référendaire ont été inscrites dans le projet d'Entente finale.

En 2010, le DGEQ a soumis à la Table de négociation tripartite une série de principes à respecter relativement aux sources de financement et au contrôle des dépenses référendaires et préréférendaires. À partir des principes établis, des règles portant sur le financement référendaire et préréférendaire ont été préparées et ont fait l'objet de discussions avec la Table de négociation.

Ces règles de financement prévoyaient notamment que les Parties et tout autre organisme, société ou personne morale ne pourraient engager des dépenses afin de faire connaître ou promouvoir leur point de vue qu'en période préréférendaire. En période référendaire, toutefois, seuls les électeurs enregistrés pourraient effectuer des dépenses référendaires.

L'élaboration des Règles référendaires

À l'automne 2010, la Table de négociation tripartite a requis l'assistance du DGEQ afin d'élaborer des Règles référendaires détaillées, sur la base du cadre général qu'il avait préalablement proposé. L'institution a réuni un groupe de travail composé de spécialistes de ses différentes directions afin de contribuer à étayer la proposition de Règles, et a assuré les services d'un avocat afin de la rédiger. De nombreuses rencontres ont été tenues en décembre 2010 et en janvier 2011, tant à l'interne qu'avec des représentants de la Table de négociation tripartite.

Les Règles référendaires ont été approuvées par les négociateurs des Parties à l'Entente le 25 février 2011.

Les faits saillants des Règles référendaires

- Un total de 171 articles;
- Un pouvoir d'intervention du directeur général des élections (Art. 169);
- Un Tribunal d'honneur mis sur pied afin de trancher les plaintes et litiges;
- Un calendrier référendaire de 38 jours, incluant le jour du référendum, le 27 avril;
- La qualité d'électeur : Afin de pouvoir voter, l'électeur doit soit être domicilié au Nunavik depuis 1 an, ou résider hors Nunavik et être bénéficiaire inuit de la CBJNQ;
- La confection et la révision de la liste référendaire;
- La possibilité de voter par correspondance pour les électeurs hors Nunavik;
- Le vote à la mine Raglan;
- Le vote au bureau du directeur local du référendum;
- Le vote par anticipation;
- Le vote au domicile de l'électeur pour les électeurs incapables de se déplacer;
- Le vote dans les installations d'hébergement;
- Le vote des électeurs détenus, selon les modalités déterminées par le directeur régional du référendum;
- Un bureau de vote à Montréal, au bureau de la directrice locale de Montréal;
- Le vote le jour du scrutin et les dispositions applicables au dépouillement et au recensement des votes;
- Des règles de financement afin d'assurer la transparence et l'équité du processus référendaire :
  - → seuls les électeurs ou les groupes d'électeurs peuvent faire des dépenses afin de promouvoir leur point de vue;
  - → les électeurs et les groupes d'électeurs doivent se faire enregistrer auprès du directeur local du référendum;
  - → les dépenses sont limitées à 1 $ par électeur inscrit sur le territoire;
  - → l'intervenant enregistré doit produire un rapport de dépenses référendaires.

Les Règles référendaires sont reproduites à l'annexe 6 du rapport.

L'assermentation du directeur régional du référendum

Nommé par la Société Makivik après consultation des Parties à l'Entente, le directeur régional du référendum, monsieur Adamie Padlayat a été assermenté par le directeur général des élections à l'occasion d'une cérémonie tenue à ses bureaux, le 16 décembre 2010.

Cette assermentation s'est déroulée dans le cadre d'un programme d'accueil et de formation du directeur régional du référendum, à Québec, du 15 au 17 décembre 2010. Au cours de son séjour, le directeur régional a pu se familiariser avec l'institution et participer à des rencontres de travail visant l'élaboration des Règles référendaires.

La programmation des activités

En décembre 2010, le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) a établi une programmation des activités référendaires afin de planifier chacune des étapes du référendum. Cette programmation incluait la rédaction des Règles référendaires et leur approbation par les Parties, le recrutement du personnel référendaire, la formation du directeur régional et des directeurs locaux du référendum, la préparation et la traduction des outils de gestion, la préparation et la traduction du matériel électoral et des formulaires, la préparation et la traduction d'un plan de communication et des outils d'information destinés aux électeurs, et, enfin, la production de la liste des électeurs domiciliés au Nunavik inscrits à la liste électorale permanente.

Cette programmation des activités s'est largement inspirée de celles que l'institution prépare à l'approche des scrutins provinciaux, municipaux et scolaires. Elle a permis, notamment, d'établir des liens entre les différentes étapes des préparatifs référendaires et d'en avoir une vue d'ensemble.

L'élaboration des outils de gestion : directives, notes de service, Extranet, formulaires et calendrier référendaire

Afin de soutenir le directeur régional et les directeurs locaux du référendum dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs du scrutin, l'institution a conçu et rédigé plusieurs outils de gestion. Au nombre des outils préparés, il importe de mentionner un ensemble complet de directives (cahiers de procédures) destinées au personnel référendaire au regard des différentes modalités de révision et de vote, un Extranet regroupant les outils de gestion et les documents d'information, un calendrier détaillé indiquant chacun des gestes à poser durant la période référendaire, de même que de nombreux formulaires. Ces outils de gestion ont tous été traduits en anglais. Ils ont été présentés au directeur régional et aux directeurs locaux du référendum au cours d'une activité de formation tenue à Kuujjuaq, le 10 mars 2011.

Le tableau qui suit présente les outils de gestion préparés par le DGEQ à l'intention des directeurs locaux du référendum.

Outils de gestion préparés à l'intention des directeurs locaux du référendum

- Un calendrier référendaire adapté au scrutin du 27 avril 2011. Il s'agit d'un outil de planification et de suivi de l'événement précisant notamment les échéanciers légaux à respecter (prévus aux Règles référendaires) et les activités à réaliser relativement à ce référendum.

- Quatre documents intitulés : « Directives à l'intention du personnel référendaire » :

  → Directives aux réviseurs;

  → Directives au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote le jour du scrutin;

  → Directives au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote :

    - pour le vote au bureau du directeur local du référendum,
    - pour le vote au domicile de l'électeur,
    - pour le vote par anticipation,
    - pour le vote dans les centres d'hébergement,

  → Directives au directeur local du référendum de Montréal pour le vote par correspondance;

  Ces documents ont été produits pour aider à la formation du personnel référendaire et pour assurer l'application des procédures.

- Deux aide-mémoire :

  → Le vote étape par étape;
  → Le dépouillement étape par étape;

  Ces documents, produits à l'intention du personnel du bureau de vote, présentaient de façon simplifiée et ordonnée les étapes à suivre pour ces activités;

- Trente-cinq formulaires, nécessaires à la réalisation d'activités propres à la confection des listes référendaires, à leur révision ainsi qu'au scrutin;

- Quatorze notes de service expliquant les procédures à suivre selon les différentes étapes du processus référendaire;

- Un fichier d'électeurs produit à des fins de tests informatiques (données fictives);

- Un fichier des électeurs domiciliés depuis un an ou plus au Nunavik, produit en version officielle.

La formation du directeur régional et des directeurs locaux du référendum

Le DGEQ a tenu une activité de formation à l'intention du directeur régional et des directeurs locaux du référendum le 10 mars 2011, à Kuujjuaq. La plupart des secrétaires-trésoriers des villages inuits, désignés pour agir à titre de directeurs locaux du référendum, de même que la directrice locale du bureau de Montréal, ont pris part à cette activité. Ils ont pu prendre connaissance de l'essentiel des Règles référendaires et de l'ensemble des outils de gestion préparés à leur intention.

L'organisation des opérations : la structure de coordination mise en place et le comité opérationnel

Dès le début de la période référendaire, l'institution a mis sur pied un comité opérationnel. Le comité a établi des communications régulières, par voie de conférence téléphonique, avec le directeur régional du référendum et la directrice locale du bureau de Montréal. Le Secrétariat général du Directeur général des élections a assumé la coordination de ce comité.

Une rencontre de coordination d'une journée a été tenue le 13 avril à Montréal entre le directeur régional du référendum, la directrice locale du bureau de Montréal et le comité opérationnel du DGEQ.

L'institution a, par ailleurs, assisté le directeur régional du référendum dans l'organisation de deux conférences téléphoniques avec les directeurs locaux du référendum. La première conférence téléphonique a eu lieu le 18 avril, soit à l'approche du vote par anticipation, tandis que la seconde s'est déroulée la veille du jour du scrutin. Ces conférences téléphoniques ont permis d'effectuer un tour d'horizon des activités à réaliser à ces étapes clés et de répondre aux questions des directeurs locaux du référendum.

De plus, à chacune des étapes du calendrier référendaire, le DGEQ a préparé une note de service à l'intention du directeur régional du référendum et destinée aux directeurs locaux du référendum. Ces notes de service, soit 14 au total, visaient à leur rappeler les gestes qu'ils devaient poser à ces moments précis.

Afin d'assister la directrice locale du bureau de Montréal, l'institution a délégué une employée sur place. Il s'agissait d'une spécialiste des opérations électorales, qui a notamment collaboré aux étapes de la confection et de la révision de la liste référendaire et aux opérations de vote.

Le DGEQ a, enfin, donné des avis à la Table de négociation tripartite et au directeur régional du référendum en ce qui a trait à l'application des règles de financement référendaire.

La nomination des membres du Tribunal d'honneur

Conformément à ce que prévoyait le projet d'Entente finale, le directeur général des élections a procédé à la désignation des membres du Tribunal d'honneur, après avoir consulté la Société Makivik.

Le Tribunal d'honneur avait la responsabilité de statuer quant à tout différend, litige ou plainte relatifs à la tenue du référendum, à l'exception d'une décision rendue en vertu des articles 3, 8 et 170 des Règles référendaires.

Dans un premier temps, le directeur général des élections a désigné les personnes suivantes pour siéger au Tribunal d'honneur :

- Madame Mary Pilurtuut, mairesse de Kangiqsujuaq
- Monsieur Paul Parsons, maire de Kuujjuaq
- Monsieur Aisara Kenuajuak, maire de Puvirnituq

À la suite du désistement de MM. Parsons et Kenuajuak, deux autres membres ont été nommés, soit :

- Monsieur Peter Angnatuk, maire de Tasiujaq
- Monsieur Sarollie Weetaluktuk, maire d'Inukjuak

Aucun litige ou différend n'ayant fait l'objet d'une plainte portée à son attention, le Tribunal d'honneur n'a pas eu à se réunir.

Liste référendaire

Les Règles référendaires prévoyaient l'établissement de la liste référendaire en deux étapes successives, soit la confection et la révision.

Lors de la première étape, celle de la confection de la liste, les directeurs locaux devaient ajouter à la liste des électeurs domiciliés au Nunavik fournie par le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) les bénéficiaires inuits de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois résidant dans leur localité qui n'étaient pas présents sur la liste du DGEQ.

Après avoir terminé la confection de la liste référendaire, chaque directeur local du référendum devait la déposer au bureau de sa localité et la rendre disponible pour consultation. Il devait aussi, lors de cette étape, transmettre à la directrice locale du bureau de Montréal, responsable du vote des électeurs hors du Nunavik, la liste des bénéficiaires inuits affiliés à sa localité qui résidaient hors du Nunavik.

La liste référendaire confectionnée par les directeurs locaux du référendum était ensuite soumise à la révision. Lors de cette seconde étape, une commission de révision formée d'un président et d'un réviseur était constituée dans chacune des localités. Les demandes d'inscription, de modification et de radiation devaient parvenir à la commission du 11 au 14 avril, bien que la commission siégeait jusqu'au 15 avril.

Aux fins de la révision de la liste des électeurs hors du Nunavik, la directrice locale du bureau de Montréal devait adresser un avis de révision à chaque électeur inscrit sur cette liste. Cette disposition des Règles référendaires a dû

être modifiée par une décision spéciale du directeur général des élections en raison de l'impossibilité, pour la directrice locale du bureau de Montréal, d'avoir accès aux adresses de la majorité des électeurs hors du Nunavik et, par le fait même, de leur transmettre par la poste les avis de révision.

La confection et la révision de la liste référendaire ont, dans les faits, connu certaines difficultés, de sorte que le directeur général des élections a été amené à se servir des pouvoirs que lui conférait l'article 169 des Régles référendaires et à prendre une décision spéciale pour permettre aux directeurs locaux du référendum d'utiliser, en plus des listes déjà prescrites par les Règles référendaires, la liste électorale municipale ayant servi aux dernières élections, mise à jour depuis ce scrutin.

Par ailleurs, la liste des électeurs hors du Nunavik devait être constituée par la directrice locale du bureau de Montréal, à partir des listes de bénéficiaires inuits affiliés à chaque village et résidant hors du Nunavik, transmises par les directeurs locaux du référendum.

Le directeur général des élections a dû prendre une décision spéciale pour autoriser la directrice locale du bureau de Montréal à considérer la liste des bénéficiaires inuits de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois du Bureau d'inscription du Nunavik comme étant la liste des électeurs hors Nunavik. Cette décision était motivée par le fait qu'aucun des quatorze directeurs locaux du référendum n'avait transmis la liste des bénéficiaires inuits affiliés à leur localité mais vivant hors du Nunavik.

Au terme de la période de révision, chaque directeur local du référendum a produit, en sa qualité de secrétaire-trésorier de village nordique, une déclaration attestant du nombre d'électeurs inscrits pour sa localité. La liste référendaire comptait, au total, 7 881 électeurs inscrits.

Décisions spéciales

L'application de l'article 169 des Règles référendaires : les décisions spéciales

L'article 169 des Règles référendaires prévoyait un pouvoir d'intervention du directeur général des élections en cas d'erreur, d'urgence ou de circonstance exceptionnelle. En de telles circonstances, en effet, le directeur régional du référendum devait en référer au directeur général des élections, afin que ce dernier adapte la disposition visée pour en réaliser la fin. Le directeur général des élections devait toutefois, le cas échéant, informer les Parties de la décision qu'il entendait prendre et par la suite les aviser, de même que le public, de la décision prise.

Le directeur général des élections a pris trois décisions spéciales au cours de la période référendaire.

La première décision spéciale, prise le 28 mars 2011, visait à modifier l'article 24 des Règles référendaires, de manière à permettre à la directrice locale du bureau de Montréal d'utiliser tous les moyens nécessaires pour tenter de contacter et d'informer les électeurs hors du Nunavik des modalités et des dates de la révision lorsque leur adresse n'était pas disponible.

Cette décision spéciale a été rendue nécessaire en raison de l'impossibilité, pour la directrice locale du bureau de Montréal, d'avoir accès aux adresses de la majorité des électeurs hors du Nunavik et, par le fait même, de leur transmettre par la poste les avis de révision prévus à l'article 24.

La deuxième décision spéciale, datée du 12 avril 2011, concernait aussi les électeurs hors du Nunavik. Elle est venue modifier les articles 19, 20, 21, 104 et 105 des Règles référendaires de manière à autoriser la directrice locale du bureau de Montréal à considérer la liste des bénéficiaires inuits de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois du Bureau d'inscription du Nunavik comme étant la liste des électeurs hors Nunavik. Le directeur général des élections a dû prendre cette décision en raison du fait qu'aucun des quatorze directeurs locaux du référendum n'avait transmis à la directrice locale du bureau de Montréal la liste des bénéficiaires inuits affiliés à leur localité mais vivant hors du Nunavik.

Quant à la troisième et dernière décision spéciale, prise le 13 avril 2011, elle portait sur la confection et la révision de la liste référendaire.

Des difficultés importantes ont été rencontrées lors de la confection de la liste référendaire par les directeurs locaux du référendum, et cela, au-delà même de la période prévue au calendrier référendaire pour la confection. Au début de la période de révision, devant l'imminence de problèmes pouvant entraver les opérations référendaires subséquentes en raison du nombre important de modifications à apporter à la liste, le directeur général des élections a pris la décision de permettre aux directeurs locaux du référendum d'utiliser, en plus des listes déjà prescrites par les Règles référendaires, la liste électorale municipale ayant servi aux dernières élections, mise à jour depuis ce scrutin.

Les trois décisions spéciales du directeur général des élections sont reproduites à l'annexe 4.

Communication

Le plan de communication et son déploiement

L'information aux électeurs

Le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) a préparé un plan de communication afin d'assurer une information adéquate aux électeurs sur le référendum. Ce plan est présenté à l'annexe 5.

Les objectifs de ce plan de communication étaient les suivants :

- Susciter l'intérêt des électeurs ainsi que leur participation au vote.
- Informer les électeurs de leurs droits et de leurs obligations quant aux règles de financement et au contrôle des dépenses électorales.
- Informer les électeurs quant à l'obligation d'être inscrit sur la liste référendaire pour voter.
- Informer les électeurs des mécanismes spéciaux mis en place pour faciliter le vote (vote hors Nunavik, vote par correspondance, vote des détenus, vote au bureau du directeur local du référendum, vote au domicile, vote itinérant, vote dans les installations de santé, vote par anticipation).
- Appuyer le directeur régional du référendum quant à l'information à l'électeur.

L'institution a élaboré et produit un ensemble complet d'outils d'information, dont un micro-site Web, des affiches, un manuel de l'électeur, des messages radio, des messages pour publication dans l'hebdomadaire nordique Nunatsiaq News (papier et en ligne) et des communiqués de presse. Elle a aussi assuré un service de relations de presse, répondant aux questions des journalistes sur le référendum.

Les documents imprimés et les textes du micro-site Web ont été traduits en anglais et en inuktitut, tandis que les messages radio ont été fournis en français et en anglais au directeur régional du référendum, qui s'est lui-même chargé de les livrer en inuktitut sur les ondes des radios communautaires et sur celles de CBC.

Le micro-site Web, accessible sur la page d'accueil du site Web du DGEQ, regroupait une information complète pour les électeurs du Nunavik, les électeurs hors du Nunavik, ainsi que pour les organismes publics ou privés intéressés par le référendum.

Les outils d'information produits

Dépliants	• Manuel de l'électeur (vert) • Manuel de l'électeur pour les électeurs hors Nunavik (mauve)
Affiches	• Avis de référendum (orange) • Vote à la mine Raglan (rouge) • Vote dans les centres d'hébergement (mauve) • Manuel de l'électeur hors Nunavik (agrandi)
Annonces imprimées (Nunatsiaq News)	• 18 mars : Avis de référendum • 25 mars : Règles de financement Nunavik • 1er avril : Électeurs hors Nunavik • 8 avril : Révision de la liste référendaire • 15 avril : Vote par anticipation • 22 avril : Jour du scrutin
Messages radio	• Règles de financement préréférendaires • Avis de référendum et règles de financement référendaires • Appel aux électeurs hors du Nunavik • Révision des listes référendaires • Vote par anticipation • Vote le jour du référendum
Micro-site Web Référendum Nunavik – 27 avril 2011	• Électeurs du Nunavik • Électeurs hors Nunavik • Règles de financement • Campagne publicitaire • Documentation • Liste des villages nordiques et leurs coordonnées • Résultats préliminaires et résultats officiels

Les outils d'information produits	
Communiqués de presse	• Règles de financement préréférendaires • Avis de référendum et règles de financement référendaires • Révision des listes référendaires • Appel aux électeurs hors Nunavik • Vote par anticipation • Vote le jour du référendum • Résultats préliminaires • Résultats officiels
Matériel référendaire	• Infographie de 70 formulaires VF et VA • Adaptation de 9 enveloppes servant au dépouillement • Prêt de matériel électoral provincial : urnes, isoloirs, scellés pour enveloppes et pour urnes, enveloppes porteuses et enveloppes pour les bulletins de vote par correspondance • Production des bulletins de vote référendaires

Le matériel référendaire et le bulletin de vote

Le DGEQ a, d'autre part, fourni le matériel référendaire nécessaire au scrutin et fait imprimer les bulletins de vote. Le matériel suivant a été transmis le 18 mars 2011 au bureau de la directrice locale du référendum de Montréal, sous des emballages distincts et dans les quantités requises par chaque localité. La directrice locale du référendum de Montréal l'a ensuite fait parvenir, par avion, aux directeurs locaux du référendum :

Le matériel référendaire fourni aux directeurs locaux du référendum		
Identifiant	**Titre du formulaire/pièce de matériel**	**Format**
NVK-12 -VF-VA	Certificat de conformité des listes déposées	Fichier informatique
NVK-15.2-VF-VA	Êtes-vous inscrit sur la liste référendaire	Fichier informatique
NVK-16-VF-VA	Demande de modification à la liste référendaire (Nunavik)	Fichier informatique
NVK-16.1-VF-VA	Demande de modification à la liste référendaire – Électeur incapable de se déplacer	Fichier informatique
NVK-20-VF-VA	Avis à une personne visée par une décision prise en son absence par la commission de révision	Fichier informatique
NVK-24-VF-VA	Relevés des inscriptions faites à la liste référendaire	Fichier informatique
NVK-25-VF-VA	Relevés des radiations faites à la liste référendaire	Fichier informatique
NVK-26-VF-VA	Relevés des corrections faites à la liste référendaire	Fichier informatique
NVK-27-VF-VA	Certificat de la commission de révision	Fichier informatique
NVK-36-VF-VA	Registre du scrutin (BVA)	Fichier informatique
NVK-36-S-VF-VA	Registre du scrutin (Vote par correspondance – Hors Nunavik)	Fichier informatique
NVK-40-VF-VA	Liste des électeurs inscrits au bureau de vote itinérant	Fichier informatique
NVK-45-VF-VA	Serments nécessaires au déroulement du vote	Fichier informatique
NVK-46-VF-VA	Autorisation de voter à l'électeur dont le nom ne figure pas sur la copie de la liste référendaire utilisée au bureau de vote	Fichier informatique
NVK-47-VF-VA	Registre du scrutin (BVO)	Fichier informatique
NVK-49.1-VF-VA	Instructions à l'électeur sur la façon de voter	Fichier informatique

Le matériel référendaire fourni aux directeurs locaux du référendum		
Identifiant	**Titre du formulaire/pièce de matériel**	**Format**
NVK-56-VF-VA	Relevé du dépouillement	Fichier informatique
NVK-60-VF-VA	Feuille de compilation pour le dépouillement des votes	Fichier informatique
NVK-64.1-VF-VA	Recensement des votes	Fichier informatique
NVK--66-VF-VA	Résultats définitifs du scrutin	Fichier informatique
NVK-221-VF-VA	(Financement) Rapport de dépenses référendaires	Fichier informatique
NVK-280-VF-VA	(Financement) Déclaration des dépenses préréférendaires	Fichier informatique
NVK-297.1-VF-VA	(Financement) Liste des intervenants enregistrés pour le référendum	Fichier informatique
NVK-705-VF-VA	(Financement) Demande d'enregistrement d'un intervenant (Électeur)	Fichier informatique
NVK-706-VF-VA	(Financement) Demande d'enregistrement d'un intervenant (Groupe)	Fichier informatique
NVK-33-VF-VA	Env. contenant les bulletins de vote servant au scrutin	Papier
NVK-37-VF-VA	Env. contenant la liste électorale et la liste des électeurs ayant voté au BVA (SMR-35)	Papier
NVK-50-VF-VA	Env. contenant les bulletins de vote détériorés ou annulés	Papier
NVK-51-VF-VA	Env. contenant les bulletins de vote non utilisés	Papier
NVK-52-VF-VA	Env. contenant les bulletins de vote rejetés lors du dépouillement	Papier
NVK-53-VF-VA	Env. contenant les bulletins de vote attribués au OUI	Papier
NVK-53.1-VF-VA	Env. contenant les bulletins de vote attribués au NON	Papier
NVK-58-VF-VA	Env. contenant le relevé du dépouillement à remettre au DLR	Papier

Le matériel référendaire fourni aux directeurs locaux du référendum		
Identifiant	**Titre du formulaire/pièce de matériel**	**Format**
DGE-69.1	Urne du scrutin	Papier
DGE-68	Isoloir	Papier
NVK-61-VF-VA	Env. contenant les autres documents (registres du scrutin BVA-BVO et les autorisations à voter)	Papier
DGE-70.3-VB	Scellés pour les enveloppes (Matériel emprunté à la réserve du DGEQ – Élections générales)	Papier
Bulletins de vote	Impression et devis technique (Le papier des bulletins de vote est fourni par l'imprimeur)	Papier
	Illustrations pour le pliage du bulletin et modèle du bulletin	Fichier informatique
Vote par correspondance	NVK-34.1-S-VB Demande d'inscription au vote par correspondance	Fichier informatique
	NVK-34.2-S-VB Avis de refus d'une demande d'inscription au vote par correspondance	Fichier informatique
	NVK_34.4-SR-VB Vote par correspondance	Fichier informatique

La diffusion des résultats référendaires

À la demande du directeur régional du référendum, le DGEQ a mis en place à ses bureaux, le 27 avril 2011, une structure de fonctionnement pour la réception et la diffusion des résultats préliminaires du scrutin. Les directeurs locaux du référendum lui ont transmis les relevés de dépouillement par télécopieur et ont confirmé les données par téléphone. Aussitôt reçus, les résultats préliminaires étaient diffusés sur le site Web de l'institution.

Résultats

Le processus de ratification de l'Entente finale : les conditions à respecter pour que le référendum soit concluant

Le processus de ratification de l'Entente finale sur la création du gouvernement régional du Nunavik faisait partie intégrante du projet d'Entente. Ainsi, l'article 19.1.1 de l'Entente soumettait son approbation par le gouvernement du Canada à une double condition, à savoir :

- qu'une majorité des voix exprimées au moment du référendum soit en faveur de l'Entente;
- que cette majorité représente au moins 25 % plus un de tous les électeurs habilités à voter.

Le nombre d'électeurs inscrits s'est établi à 7 881. De ce nombre, 4 293 se sont prévalus de leur droit de vote. Le taux de participation enregistré fut de 54,47 %.

Les résultats préliminaires du référendum, tels que compilés le soir du 27 avril 2011, ont été confirmés par le recensement des votes. Le recensement des votes s'est déroulé le 16 mai 2011, aux bureaux du Directeur général des élections du Québec (DGEQ). Le directeur régional du référendum, retenu à Inukjuak, a pris part au recensement par l'entremise du téléphone. Les résultats sont les suivants :

- OUI : 1 400
- NON : 2 842

- Bulletins rejetés : 51
- % d'électeurs inscrits ayant voté OUI : 17,76 %

L'Entente a donc été rejetée par la population. Le texte de l'Entente finale apparaît à l'annexe 7.

Voici les résultats détaillés du référendum :

RÉFÉRENDUM SUR LA CRÉATION DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL DU NUNAVIK
RÉSULTATS DU SCRUTIN DU 27 AVRIL 2011

	BULLETINS VALIDES				BULLETINS REJETÉS		VOTE EXERCÉ[2]	TAUX PARTICI-PATION[3]	ÉLECTEURS INSCRITS	ÉLECTEURS INSCRITS AYANT VOTÉ OUI (%)[4]
LOCALITÉS	OUI	NON	TOTAL NOMBRE	%[1]	NOMBRE	%[1]				
Kangiqsualujjuaq	108	146	254	98,45	4	1,55	258	46,91	550	19,64
Kuujjuaq	200	490	690	99,00	7	1,00	697	46,50	1 499	13,34
Tasiujaq	45	62	107	97,27	3	2,73	110	73,33	150	30,00
Aupaluk	28	32	60	100,00	0	0,00	60	75,00	80	35,00
Kangirsuk	67	117	184	98,92	2	1,08	186	61,79	301	22,26
Quaqtaq	36	93	129	99,23	1	0,77	130	74,71	174	20,69
Kangirsujuaq	105	132	237	95,95	10	4,05	247	68,80	359	29,25
Salluit	158	359	517	99,23	4	0,77	521	68,19	764	20,68
Ivujivik	37	79	116	100,00	0	0,00	116	68,64	169	21,89
Akulivik	66	131	197	97,52	5	2,48	202	62,93	321	20,56
Puvirnituq	216	269	485	99,79	1	0,21	486	49,80	976	22,13
Inukjuak	92	542	634	98,75	8	1,25	642	80,15	801	11,49
Umiujaq	43	105	148	100,00	0	0,00	148	58,50	253	17,00
Kuujjuaraapik	71	102	173	98,30	3	1,70	176	43,67	403	17,62
Mine Raglan	12	23	35	100,00	0	0,00	35	-[5]	-[5]	-[5]
Hors Nunavik	116	160	276	98,92	3	1,08	279	25,81	1 081	10,73
TOTAL	1 400	2 842	4 242	98,81	51	1,19	4 293	54,47	7 881	17,76

1. Le pourcentage des bulletins valides et celui des bulletins rejetés sont établis en calculant, dans chaque cas, le nombre total de bulletins par rapport au vote exercé.
2. Le vote exercé s'obtient en additionnant le nombre de bulletins valides et le nombre de bulletins rejetés.
3. Le taux de participation est établi en calculant le vote exercé par rapport au nombre d'électeurs inscrits.
4. L'approbation de l'Entente est conditionnelle à ce qu'une majorité des voix exprimées au moment du référendum soit en faveur de l'Entente et que cette majorité représente au moins 25% plus un de tous les électeurs habilités à voter.
5. Les électeurs qui ont voté à la Mine Raglan sont inscrits dans les différents villages.
Note : Les pourcentages apparaissant dans les tableaux synoptiques sont arrondis à deux décimales près, ce qui explique que les sommes ne correspondent pas forcément à 100 %.

Bilan financier

Les sommes assumées par le Directeur général des élections

Les sommes assumées par le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) au regard du référendum sur la création du gouvernement régional du Nunavik totalisent 79 326 $. Ce montant n'inclut toutefois pas la rémunération régulière du personnel de l'institution, ni les heures supplémentaires compensées. Le tableau qui suit fournit le détail des dépenses effectuées.

Référendum Nunavik Total des dépenses assumées par le DGEQ			
Description de la dépense	**Types de services ou de biens**	**Montant de la dépense**	
		2010-2011 $	**2011-2012 $**
Rémunération du personnel du DGEQ	Temps supplémentaire payé	1 011	2 539
Rémunération du personnel électoral	Temps régulier	3 500	92
Total rémunération		**4 511**	**2 631**
Réclamation pour frais de voyage	Coucher, repas, déplacement, avion	5 976	5 047
Services de télécommunication	Location de téléphone		129
Fournitures de bureau	Achat d'enveloppes	178	
Frais de poste	Expédition de différents documents par Express-poste	324	
Services de messagerie	Transport du matériel électoral à Montréal	961	
Services professionnels	Traduction de différents documents	13 082	1 031
Services d'information à l'électeur	Promotion et publicité dans les journaux, matériel d'information, affiches, dépliants	22 648	14 314
Hébergement du site Web «Mon vote»	Hébergement		5 656
Services d'impression	Conception et impression du matériel électoral (calendrier référendaire, bulletins de vote, enveloppes)	2 829	9
Total fonctionnement		**45 998**	**26 186**
Total des dépenses		**50 509**	**28 817**
Coût total		**79 326**	

Note: Le temps supplémentaire compensé effectué par les employés du DGEQ, non inclus dans ces calculs, est évalué à 11 924 $.

Dépenses

Les dépenses préréférendaires et référendaires

Sur la base des principes de transparence et d'équité, quiconque pouvait faire connaître le contenu de l'Entente ou faire valoir son point de vue au regard de cette Entente. Un rapport devait être produit par la suite pour faire état des dépenses et des sources de financement de celles-ci.

Publiquement, seules les Parties à l'Entente ont engagé des dépenses pour une tournée d'information. Cette tournée d'information a été effectuée en période préréférendaire par les négociateurs représentant les Parties.

En période référendaire, toutefois, les deux principes à la base des règles établies réservaient le droit de faire des dépenses référendaires aux électeurs ou aux groupes d'électeurs qui s'enregistraient à titre d'intervenant.

Le contexte particulier d'une utilisation très étendue de la radio communautaire sur le territoire du Nunavik et le fait que des interventions peuvent alors être faites par la population dans le cadre des émissions régulières, sans qu'il y ait de dépenses, peut expliquer qu'aucune demande d'enregistrement n'ait été reçue par les directeurs locaux du référendum.

Les annexes

Annexe 1

Le Nunavik

76°
68°
Ivujivik
Salluit
HUDSON STRAIT
Kangiqsujuaq
Akulivik
Quaqtaq
60°
Puvirnituq
Kangirsuk
UNGAVA
BAY
Aupaluk
Inukjuak
HUDSON
BAY
Tasiujaq
Kangiqsualujjuaq
Kuujjuaq
NUNAVIK
Umiujaq
55°
Kuujjuarapik
0 50 100 150 200
KM

Annexe 2

Le bulletin de vote

ᐊᖏᕐᕋᑦ
ᐊᖏᖅᑎᑎᒋᔭᐅᓂᒃᑲᓇᑕᑦ
ᓴᖅᑭᑎᑦᓯᔪᓐᓇᕐᓂᐊᕐᓗᒍ
ᓄᓇᕗᑦ ᑲᑎᒪᔨᖅᑐᑦ ?

Approuvez-vous l'Entente finale sur la création du gouvernement régional du Nunavik?

Do you approve the Final Agreement on the creation of the Nunavik Regional Government?

ᐊᕐᕌᒍᑦ
OUI
YES

ᐊᑐᖅᑐᑦ
NON
NO

ᓴᓇᔨᓛᒃᑯᑦ ᐃᓚᒋᑎᒃᓴᑦ ᐊᑎᓕᕆᔨᒃ
Initiales du scrutateur
Deputy returning officer's initials

Le 27 avril 2011
April 27, 2011

Imprimerie Provinciale inc.
185, boulevard des Cèdres
Québec (Québec)

ᐊᓯᖏᓐᓂᖅ
ᐊᓯᖏᓐᓂᕐᒧᑦ ᑲᑎᒪᔨᖏᑦ ᓄᓇᕗᒻᒥᐅᑦ ᓴᓇᔨᓂᖅᓯᒪᔪᓂᒃ ᐊᑐᓕᕆᓂᖅ ᑲᑎᒪᔨᖏᑦ ᐊᑐᖅᑕᐅᓂᖅ ᐊᒻᒪᓗ ᑲᑎᒪᔨᖏᑦ ᐊᑐᖅᑕᐅᓂᖅ ᐊᑐᕐᓗᒍ ?

Approuvez-vous l'Entente finale sur la création du gouvernement régional du Nunavik?

Do you approve the Final Agreement on the creation of the Nunavik Regional Government?

ᐊᔪᙱᑦ
OUI
YES

ᐊᐅᓚᑦ
NON
NO

ᓂᕆᔨᒋᑦᓯᓂᖅ ᐃᓕᓴᕐᓂᖅ ᐊᑐᖅᑕᐅᓂᖅ
Initiales du scrutateur
Deputy returning officer's initials

ᐅᓇᓱ 27, 2011
le 27 avril 2011
April 27, 2011

Imprimerie Provinciale inc.
185, boulevard des Cèdres
Québec (Québec)

Annexe 3

Le calendrier référendaire

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

CALENDRIER RÉFÉRENDAIRE

Scrutin le 27 avril 2011

Référendum Nunavik
Version 2011-03-22

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
13 mars 2011	**14 mars 2011**	**15 mars 2011**	**16 mars 2011**	**17 mars 2011**	**18 mars 2011**	**19 mars 2011**
45 jour	44 jour	43 jour	42 jour	41 jour	40 jour	39 jour
Dernier jour pour nommer l'adjoint au directeur local du référendum (a. 10) **Affichage** de la liste du personnel référendaire, dans le bureau du directeur régional du référendum et de chaque directeur local du référendum (villages nordiques et Montréal) au fur et à mesure de leur nomination	**Transmission** par le DGE de la liste des électeurs inscrits à la LEP qui sont domiciliés sur le territoire du Nunavik au directeur régional du référendum (a. 16) **Dernier jour** pour le directeur régional du référendum pour nommer le directeur local du référendum (Montréal) (a. 10)		**Dernier jour** pour le directeur régional du référendum pour transmettre aux directeurs locaux du référendum (villages nordiques) la liste reçue du DGE (a. 17) **Premier jour** pour intégrer à la liste des électeurs domiciliés au Nunavik, par chaque directeur local du référendum (villages nordiques), le nom des bénéficiaires de la CBJNQ domiciliés dans leur localité respective, qui ne sont pas déjà inscrits sur la liste du DGE (a. 18)		**Dernier jour** pour chaque directeur local du référendum (villages nordiques) pour transmettre au directeur local du référendum (Montréal) la liste des bénéficiaires de la CBJNQ hors Nunavik (a. 20)	
20 mars 2011	**21 mars 2011**	**22 mars 2011**	**23 mars 2011**	**24 mars 2011**	**25 mars 2011**	**26 mars 2011**
38 jour	37 jour	36 jour	35 jour	34 jour	33 jour	32 jour
	Début de la période référendaire (a. 80) **Donner** l'avis du référendum (directeur régional du référendum) (a. 81) **Dernier jour** pour le directeur local du référendum (Montréal) pour transmettre aux électeurs hors Nunavik un avis d'inscription personnalisé les informant des modalités de la révision (a. 24) **Dernier jour** pour le directeur local du référendum (Montréal) pour informer les électeurs hors Nunavik ou détenus du droit de voter par correspondance (envoi personnalisé) (a. 103)					
27 mars 2011	**28 mars 2011**	**29 mars 2011**	**30 mars 2011**	**31 mars 2011**	**1 avril 2011**	**2 avril 2011**
31 jour	30 jour	29 jour	28 jour	27 jour	26 jour	25 jour
3 avril 2011	**4 avril 2011**	**5 avril 2011**	**6 avril 2011**	**7 avril 2011**	**8 avril 2011**	**9 avril 2011**
24 jour	23 jour	22 jour	21 jour	20 jour	19 jour	18 jour
	Livraison des bulletins de vote par le DGE au directeur local du référendum (Montréal)			**Dernier jour** pour intégrer à la liste des électeurs domiciliés au Nunavik, par chaque directeur local du référendum (villages nordiques), le nom des bénéficiaires de la CBJNQ domiciliés dans leur localité respective, qui ne sont pas déjà inscrits sur la liste du DGE (a. 18) **Dernier jour** pour le directeur local du référendum (Montréal) pour dresser la liste des bénéficiaires de la CBJNQ domiciliés hors Nunavik (a. 19) **Dépôt** de la liste référendaire (disponible pour consultation) (a. 19) **Dernier jour,** pour chaque directeur local du référendum (villages nordiques et Montréal), pour transmettre une copie de la liste référendaire déposée au directeur régional du référendum (a. 21)	**Dernier jour** pour chaque directeur local du référendum (villages nordiques) pour informer les électeurs des modalités de la révision et des endroits où la liste peut être consultée (publicité radio, affiches, journaux) (a. 24) **Dernier jour** pour le directeur régional du référendum pour faire distribuer à chaque habitation un manuel d'information (a. 86) **Dernier jour** pour recevoir, par le directeur local du référendum (Montréal), une demande écrite pour voter par correspondance (électeurs hors Nunavik ou détenus) (a. 104)	**Dresser** la liste des électeurs ayant demandé de voter par correspondance (directeur local du référendum, Montréal) (a. 154) **Identifier** sur la liste référendaire le nom des électeurs qui ont demandé de voter par correspondance (directeur local du référendum, Montréal) (a. 154)
10 avril 2011	**11 avril 2011**	**12 avril 2011**	**13 avril 2011**	**14 avril 2011**	**15 avril 2011**	**16 avril 2011**
17 jour	16 jour	15 jour	14 jour	13 jour	12 jour	11 jour
	Premier jour pour faire une demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste référendaire à la commission de révision, aux heures régulières d'ouverture des bureaux			**Dernier jour** pour faire une demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste référendaire à la commission de révision, aux heures régulières d'ouverture des bureaux	**Dernier jour** des travaux des commissions de révision (villages nordiques et Montréal) (a. 25) **Dernier jour** pour échanger entre les	**Dernier jour**, pour chaque directeur local du référendum (villages nordiques et Montréal), pour transmettre une copie de la liste référendaire révisée au directeur

	(villages nordiques et Montréal) (a. 25) **Dernier jour** pour transmettre les bulletins de vote aux électeurs hors Nunavik ou détenus qui ont demandé de voter par correspondance par le directeur local du référendum (Montréal) (a. 105) **Dernier jour** pour recevoir les déclarations des montants dépensés en période préréférendaire avec leurs sources de financement (a. 40)			(villages nordiques et Montréal) (a. 26) **Dernier jour** pour demander au directeur local du référendum (villages nordiques) de voter à domicile (a. 94)	directeurs locaux du référendum les décisions prises par les commissions de révision (a. 36)	régional du référendum (a. 37) **Premier jour** pour publiciser le vote (radio, journaux, affiches)
17 avril 2011	**18 avril 2011**	**19 avril 2011**	**20 avril 2011**	**21 avril 2011**	**22 avril 2011**	**23 avril 2011**
10 jour	9 jour	8 jour	7 jour	6 jour	5 jour	4 jour
Entrée en vigueur de la liste référendaire	**Vote Mine Raglan**, de 8 h à 14 h (a. 99) **Transmission**, par le directeur régional du référendum, du nom des électeurs qui ont voté à la mine Raglan à chaque directeur local du référendum (villages nordiques) (a. 100) **Dernier jour** pour publiciser le vote par anticipation (lieux, date et heures) (a. 88)	**Vote au bureau du directeur local du référendum (villages nordiques et Montréal)**, aux heures régulières d'ouverture des bureaux (a. 98) **Vote des détenus**, le cas échéant (directeur local du référendum, Montréal) (a. 109)	**Vote à domicile**, de 8 h à 12 h (villages nordiques) (a. 94) **Vote par anticipation (13 h à 20 h)** (a. 87) **Vote des détenus**, le cas échéant (directeur local du référendum, Montréal) (a. 109)	**Vote au bureau du directeur local du référendum (villages nordiques et Montréal)**, aux heures régulières d'ouverture des bureaux (a. 98) **Vote des détenus**, le cas échéant (directeur local du référendum, Montréal) (a. 109)	**Vote au bureau du directeur local du référendum (villages nordiques et Montréal)**, aux heures régulières d'ouverture des bureaux (a. 98) **Vote des détenus**, le cas échéant (directeur local du référendum, Montréal) (a. 109)	
24 avril 2011	**25 avril 2011**	**26 avril 2011**	**27 avril 2011**	**28 avril 2011**	**29 avril 2011**	**30 avril 2011**
3 jour	2 jour	1 jour	Jour du scrutin			
	Vote dans les centres d'hébergement, aux heures déterminées par le directeur local du référendum (villages nordiques) (a. 97)		**Vote (9 h 30 h à 20 h)** (a. 79-119) **Dernier jour à 20 h** pour recevoir les bulletins de vote par correspondance par le directeur local du référendum (Montréal) (a. 108) **Dépouillement** des votes à 20 h (a. 101-140-142-157) **Communication des résultats préliminaires** par chaque directeur local du référendum (villages nordiques et Montréal) au directeur régional du référendum (a. 160)	**Recensement** des votes par le directeur régional du référendum, au jour, à l'heure et à l'endroit qu'il détermine (a. 161) **Communication** des résultats du recensement des votes par le directeur régional du référendum à toute personne qui en fait la demande (a. 163)		
1 mai 2011	**2 mai 2011**	**3 mai 2011**	**4 mai 2011**	**5 mai 2011**	**6 mai 2011**	**7 mai 2011**
27 mai 2011		**1 juillet 2011**				
30 jours après le dépouillement		**60 jours après le recensement**				
Dernier jour pour chaque directeur local du référendum pour transmettre un rapport d'événement au directeur régional du référendum (a. 164)		**Dernier jour** pour le directeur régional du référendum pour transmettre un rapport d'événement au DGEQ et tous les documents référendaires (a. 165-166)				

- Période pour faire une demande à la commission de révision
- Vote à la Mine Raglan
- Votes spéciaux (vote au bureau du directeur local du référendum et vote des détenus)
- Vote à domicile
- Vote dans les centres d'hébergement
- Vote par correspondance pour les électeurs hors Nunavik ou détenus

Annexe 4

Les décisions spéciales

Décision relative à l'avis de révision aux électeurs hors Nunavik

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 169 DES RÈGLES RÉFÉRENDAIRES RELATIVEMENT À L'AVIS DE RÉVISION AUX ÉLECTEURS HORS NUNAVIK

ATTENDU QUE l'Entente finale concernant la création du Gouvernement régional du Nunavik prévoit que l'Entente est soumise à l'approbation des résidants du Nunavik au moyen d'un référendum;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit l'adoption par les parties à l'Entente de *Règles référendaires* devant encadrer la tenue du référendum;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente ont adopté les *Règles référendaires* le 25 février 2011;

ATTENDU QUE le référendum est fixé pour le 27 avril 2011;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 des *Règles référendaires*, chaque directeur local du référendum transmet au directeur local du référendum de Montréal la liste des bénéficiaires de sa localité qui résident hors Nunavik, afin que ce dernier dresse une liste des électeurs hors Nunavik;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 des *Règles référendaires*, le directeur local du référendum de Montréal envoie un avis de révision à chaque électeur inscrit sur la liste référendaire hors Nunavik, au plus tard le 37ième jour précédant celui du scrutin;

ATTENDU QUE la liste transmise au directeur local du référendum de Montréal ne comprend pas, dans la presque totalité des cas, l'adresse des électeurs;

ATTENDU QUE le directeur local du référendum de Montréal ne peut, dans la majorité des cas, appliquer le deuxième alinéa de l'article 24 des *Règles référendaires*;

ATTENDU QUE l'article 169 des *Règles référendaires* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition des *Règles référendaires* lorsqu'il a été informé par le directeur régional du référendum que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente ont consenti à ce que le Secrétaire général du Directeur général des élections exerce les pouvoirs conférés par l'article 169 des *Règles référendaires* en lieu et place de ce dernier pour la période du 24 mars 2011 au 4 avril 2011 inclusivement;

ATTENDU QUE le Secrétaire général a été informé par le directeur régional du référendum de la situation concernant l'application du deuxième alinéa de l'article 24 des *Règles référendaires*;

ATTENDU QUE le Secrétaire général a informé préalablement les parties à l'Entente de la décision qu'il entend prendre;

Le Secrétaire général du Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs prévus à l'article 169 des *Règles référendaires*, décide d'adapter l'article 24 des *Règles référendaires*.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 24 des *Règles référendaires* est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'adresse d'un électeur visé au deuxième alinéa n'est pas disponible, le directeur local du référendum du bureau de Montréal prend tous les moyens nécessaires pour tenter de contacter et d'informer chaque électeur, jusqu'à la fin du délai prévu pour le dépôt d'une demande devant une commission de révision, de son inscription sur la liste référendaire tout en assurant la protection des renseignements personnels concernant les électeurs. ».

La présente décision prend effet le 28 mars 2011

Le Secrétaire général du Directeur général des élections,

Denis Fontaine

Québec, le 28 mars 2011

Décision relative à la liste référendaire des électeurs hors Nunavik

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 169 DES RÈGLES RÉFÉRENDAIRES RELATIVEMENT À LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ÉLECTEURS HORS NUNAVIK

ATTENDU QUE l'Entente finale concernant la création du Gouvernement régional du Nunavik prévoit qu'elle soit soumise à l'approbation des résidants du Nunavik au moyen d'un référendum;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit l'adoption par les parties à l'Entente de *Règles référendaires* devant encadrer la tenue du référendum;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente ont adopté les *Règles référendaires* le 25 février 2011;

ATTENDU QUE le référendum est fixé pour le 27 avril 2011;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 des *Règles référendaires*, chaque directeur local du référendum qui agit respectivement dans chacun des quatorze villages nordiques doit transmettre au directeur local du référendum de Montréal la liste des bénéficiaires inuits de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois qui sont domiciliés hors Nunavik afin que ce dernier dresse la liste des électeurs hors Nunavik;

ATTENDU QU'aucun des quatorze directeurs locaux n'a transmis cette liste;

ATTENDU QUE suite à ce défaut, le directeur local du référendum de Montréal ne peut confectionner la liste des électeurs hors Nunavik;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 des *Règles référendaires*, la période de révision débute le 11 avril 2011;

ATTENDU QUE le Bureau d'inscription du Nunavik créé au sein de la Société Makivik en vertu de la *Loi sur les autochtones Cris, Inuit et Naskapis* (L.R.Q., c. A-33.1) tient à jour le registre des bénéficiaires inuits de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE ce registre, à jour au 1er janvier 2011, contient la liste des bénéficiaires inuits de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois qui sont domiciliés hors Nunavik;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente ont convenu d'utiliser la liste des bénéficiaires inuits de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois du Bureau d'inscription du Nunavik pour dresser la liste des électeurs hors Nunavik;

ATTENDU QUE les bénéficiaires inscrits à cette liste rencontrent les conditions énumérées à l'article 1 des *Règles référendaires* pour posséder la qualité d'électeur;

ATTENDU QUE les électeurs hors Nunavik voulant exercer leur droit de vote par correspondance n'ont pu transmettre leur demande dans le délai prévu aux articles 104 et 105 des *Règles référendaires* vu la non confection de la liste des électeurs hors Nunavik;

ATTENDU QUE l'article 169 des *Règles référendaires* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition des *Règles référendaires* lorsqu'il a été informé par le directeur régional du référendum que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a été informé par le directeur régional du référendum de la situation concernant la liste des bénéficiaires inuits de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois qui sont domiciliés hors Nunavik;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement les parties à l'Entente de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs prévus à l'article 169 des *Règles référendaires*, décide d'adapter les dispositions des articles 19, 20, 21, 104 et 105 des *Règles référendaires* concernant la liste référendaire et le vote hors Nunavik de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Le directeur local du référendum de Montréal est autorisé à considérer la liste des bénéficiaires inuits de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois du Bureau d'inscription du Nunavik comme étant la liste des électeurs hors Nunavik;

3. Le directeur local du référendum de Montréal dépose la liste des électeurs hors Nunavik et en transmet une copie au directeur régional du référendum au plus tard le 11 avril 2011;

4. L'article 104 des *Règles référendaires* est modifié par la suppression de «, au plus tard le 19ième jour précédant celui du scrutin,»;

5. L'article 105 des *Règles référendaires* est modifié par la suppression de «et lui est parvenue au plus tard le 19ième jour qui précède celui du scrutin».

La présente décision prend effet le 12 avril 2011

Le Directeur général des élections,

Jacques Drouin

Québec, le 12 avril 2011

Décision relative à la confection et à la révision de la liste référendaire

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 169 DES RÈGLES RÉFÉRENDAIRES RELATIVEMENT À LA CONFECTION ET À LA RÉVISION DE LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

ATTENDU QUE l'Entente finale concernant la création du Gouvernement régional du Nunavik prévoit qu'elle soit soumise à l'approbation des résidants du Nunavik au moyen d'un référendum;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit l'adoption par les parties à l'Entente de *Règles référendaires* devant encadrer la tenue du référendum;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente ont adopté les *Règles référendaires* le 25 février 2011;

ATTENDU QUE le référendum est fixé pour le 27 avril 2011;

ATTENDU QUE les *Règles référendaires* prévoient que chaque directeur local du référendum confectionne la liste référendaire de sa localité en ajoutant à la liste des électeurs domiciliés au Nunavik fournie par le Directeur général des élections les bénéficiaires inuits de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois qui y sont domiciliés;

ATTENDU QUE des difficultés importantes ont été rencontrées dans le cadre de la confection de la liste référendaire par les directeurs locaux du référendum et subsistent dans certains cas au terme de la période de confection de la liste référendaire;

ATTENDU QU'il est à prévoir qu'un nombre important de modifications devront être apportées à la liste référendaire durant la période de révision;

ATTENDU QUE les difficultés rencontrées lors de la confection de la liste référendaire pourraient entraver les opérations référendaires subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1), le secrétaire-trésorier de chaque localité confectionne une liste électorale municipale aux fins des élections municipales;

ATTENDU QUE la liste électorale municipale préparée pour les élections municipales de 2009 a été mise à jour depuis par chaque secrétaire-trésorier;

ATTENDU QUE le processus de révision est présentement en cours;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente ainsi que le directeur régional du référendum ont convenu qu'il était nécessaire d'utiliser, en plus de la liste fournie par le Directeur général des élections et de la liste des bénéficiaires inuits de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, la liste électorale municipale de chaque localité aux fins de confectionner la liste référendaire et de faciliter le processus de révision édicté par les *Règles référendaires* étant appréhendé qu'un nombre important d'électeurs sont susceptibles de ne pas se déplacer pour présenter une demande en personne;

ATTENDU QUE l'article 169 des *Règles référendaires* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition des *Règles référendaires* lorsqu'il a été informé par le directeur régional du référendum que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a été informé par le directeur régional du référendum de la situation concernant la révision de la liste référendaire et les demandes de révision;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement les parties à l'Entente de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs prévus à l'article 169 des *Règles référendaires*, décide d'adapter les dispositions du Titre III ainsi que les articles 27 à 30, 32 et 33 des *Règles référendaires* de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Le secrétaire-trésorier et directeur local du référendum de chaque localité est autorisé à utiliser la liste électorale municipale de 2009 mise à jour pour la confection de la liste référendaire de la localité;

3. Le secrétaire-trésorier et directeur local du référendum de chaque localité est autorisé à ajouter les noms des électeurs qui, à sa connaissance, sont domiciliés sur le territoire de la localité ou à radier les noms des électeurs qui, à sa connaissance, ne sont plus domiciliés sur le territoire de la localité ou qui sont décédés;

4. Le secrétaire-trésorier et directeur local du référendum de chaque localité atteste, par l'entremise d'une déclaration à cet effet, de la conformité des modifications effectuées à la liste référendaire;

5. Une demande de révision peut être présentée par téléphone.

La présente décision prend effet le 13 avril 2011.

Le Directeur général des élections,

Jacques Drouin

Québec, le 13 avril 2011

Annexe 5

Le plan de communication

Plan de communication
Référendum au 2011 Nunavik

Mise en contexte

En matière de développement politique, l'autonomie gouvernementale au Nunavik fait son chemin depuis la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) en 1975.

Bien que les Inuit aient tenté à plusieurs reprises au début des années 1990 de négocier l'établissement d'un gouvernement, les négociations qui avaient été entamées ont soit échoué, soit été mises en veilleuse.

Les négociations sur l'autonomie gouvernementale au Nunavik ont officiellement été relancées avec les gouvernements fédéral et provincial en 2002.

Puis, le 5 décembre 2007, les Inuit du Québec, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé à Québec une Entente de principe sur la création d'un gouvernement régional au Nunavik.

Selon l'Entente de principe, l'Assemblée du Nunavik sera constituée d'au moins 20 représentants. Quatorze seront élus sur la base de leur communauté et cinq autres seront élus par l'ensemble des électeurs du Nunavik et formeront le Conseil exécutif. Enfin, le chef de la communauté Naskapi sera d'office représentant et siègera à l'Assemblée.

L'Entente de principe prévoit la fusion de trois organismes créés en vertu de la CBJNQ, soit l'Administration régionale Kativik (ARK), qui a les pouvoirs limités d'une municipalité, la Commission scolaire Kativik (CSK) et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (RRSSSN), pour créer une nouvelle structure gouvernementale régionale au Nunavik. Une fois le gouvernement régional du Nunavik en place, il est prévu dans l'Entente qu'il y aura des négociations pour le transfert de pouvoirs et de responsabilités additionnelles.

La Société Makivik croit que la fusion de ces organismes et la création d'une nouvelle structure gouvernementale auront pour effet d'améliorer les conditions de vie dans toutes les communautés du Nunavik grâce à la mise en commun des ressources humaines et financières.

À la suite du référendum, les gouvernements du Québec et du Canada devront également approuver l'Entente de manière formelle.

Le gouvernement régional du Nunavik pourrait être créé quelque part en 2013.

Le Directeur général des élections a reçu de l'Assemblée nationale le mandat d'assister la Table de négociation tripartite en proposant les règles et les procédures nécessaires pour la première élection de l'Assemblée du Nunavik et si nécessaire pour les élections subséquentes, d'aider à l'organisation du référendum en vue de l'approbation de l'Entente finale par les résidents du Nunavik, et d'aider à l'organisation de la première élection de l'Assemblée du Nunavik.

Enjeux et problématique

La plupart des gens au Nunavik savent que des négociations se déroulent en ce moment pour la création éventuelle d'un gouvernement régional au Nunavik (GRN).

Il ne faut toutefois pas oublier que la lutte pour l'autonomie au Nunavik a commencé il y a longtemps, et qu'elle est faite de nombreux événements dont les plus jeunes du Nunavik ne peuvent se souvenir. En ce sens, on appréhende un désintérêt des jeunes pour se rendre aux urnes.

De la même façon, en raison de la faible opposition à l'approbation de l'Entente, plusieurs pourraient ne pas aller voter, croyant que c'est déjà gagné.

Objectifs

Susciter l'intérêt des électeurs ainsi que leur participation au vote.

Informer les électeurs de leurs droits et de leurs obligations quant aux règles de financement et au contrôle des dépenses électorales.

Informer les électeurs quant à l'obligation d'être inscrit sur la liste référendaire pour voter.

Informer les électeurs des mécanismes spéciaux mis en

Publics visés

Les quelque 7 800 électrices et électeurs visés par le référendum au Nunavik.

Le directeur régional du référendum et les directeurs locaux.

Le personnel des organismes fusionnés (ARK, CSK, RRSSSN)

Les partenaires potentiels, à déterminer (Société Makivik)

Stratégies

Élaborer une campagne publicitaire appuyée d'un plan media spécifique aux communautés inuites.

Avoir recours aux relations de presse.

Avoir recours aux relations publiques.

Avoir recours au marketing direct.

Avoir recours à l'Internet.

Offrir des outils d'information aux directeur régional et locaux du référendum sur l'extranet.

Utiliser des leaders de la communauté pour livrer les messages sur la participation au vote.

Axe de communication

« C'est important de voter au référendum du Nunavik, l'avenir de nos communautés en dépend. »

Moyens et outils pour les électrices et les électeurs

Publicité

6 messages radio :

Règles de financement préréférendaires, avis du référendum et règles de financement, appel aux électeurs hors Nunavik, révision de la liste référendaire, vote par anticipation et vote le jour du scrutin.

6 messages imprimés :

L'autonomie gouvernementale n'aura pas pour effet de retirer des droits ancestraux aux Inuit du Nunavik. .

Aucune date n'a encore été fixée pour la tenue de la première élection et de la première séance de l'Assemblée du Nunavik.

Maintenant qu'une Entente finale a été conclue avec les négociateurs du Québec et du Canada, cette entente sera présentée à la population du Nunavik qui doit l'approuver dans le cadre d'un référendum.

place pour faciliter le vote (vote hors territoire, vote par correspondance, vote des détenus, vote au bureau du directeur local du référendum, vote au domicile, vote itinérant, vote dans les installations de santé, vote par anticipation).

Appuyer le directeur régional du référendum quant à l'information à l'électeur.

Calendrier de travail - Période référendaire : 21 mars au 27 avril 2011	
Approbation du plan de communication	Semaine du 17 janvier
Rencontre avec l'agence de publicité	**Le 2 février**
Présentation d'un plan de campagne par l'Agence (Création et médias)	Le 8 février
Page d'information Web sur les règles de financement	**Le 14 février**
Mise en ligne d'un micro site événementiel	Le 21 mars
Rédaction et traduction des documents d'information (affiches, dépliants, feuillet, lettres)	**Du 2 au 23 février**
Production graphique des documents d'information	Du 24 février au 7 mars
Impression des documents d'information	**Du 8 au 15 mars**
Livraison des documents au bureau de Montréal	Le 16 mars
Distribution du Manuel de l'électeur	**Au plus tard le 8 avril**
Envoi d'un message personnalisé pour informer les électeurs hors Nunavik de leur droit de voter par correspondance et des modalités référendaires	Le 21 mars
Conception, rédaction, traduction et production graphique des messages imprimés	**Du 11 février au 20 avril**
Rédaction et traduction des messages radios	Du 11 février au 20 avril
Affichage	**Semaine du 21 mars**
Diffusion des messages radio et imprimé et du communiqué « Avis du référendum »	Semaine du 21 mars
Diffusion des messages radio et imprimé et du communiqué « Règles de financement »	**Semaine du 21 mars**
Diffusion des messages radio et imprimé et du communiqué « Électeurs hors Nunavik »	Semaine du 28 mars
Diffusion des messages radio et imprimé et du communiqué « Révision de la liste référendaire »	**Semaines du 4 et du 11 avril**
Diffusion des messages radio et imprimé et du communiqué « Vote par anticipation »	Semaine du 18 avril
Diffusion des messages radio et imprimé et du communiqué « Vote le jour du scrutin »	**Semaine du 25 avril**

Budget	45 465
Conception et production du matériel d'information et placement publicitaire dans les journaux	36 962
Hébergement du microsite	5 656
Conception et impression du matériel électoral	2 838

Règles de financement préréférendaires, avis du référendum et règles de financement, appel aux électeurs hors Nunavik, révision de la liste référendaire, vote par anticipation et vote le jour du scrutin.

Information

Ouverture d'un micro site événementiel

Électeurs du Nunavik, électeurs hors Nunavik, règles de financement, campagne publicitaire, documentation, liste des municipalités et leurs coordonnées, résultats préliminaires et résultats officiels.

2 dépliants

- Manuel de l'électeur (Nunavik)
- Manuel de l'électeur (hors Nunavik)

4 affiches

- Avis du référendum
- Vote à la mine Raglan
- Vote dans les centres d'hébergement
- Manuel de l'électeur hors Nunavik (agrandi)

Lettre

- Envoi personnalisé aux électeurs hors Nunavik

Centre de renseignements

Relations de presse

Émission de huit communiqués, (règles de financement préréférendaires, avis du référendum et règles de financement, appel aux électeurs hors Nunavik, révision de la liste référendaire, vote par anticipation, vote le jour du scrutin, résultats préliminaires et résultats officiels.)

Réponse aux demandes des journalistes

Extranet à l'intention des directeurs regional et locaux du référendum

Documents opérationnels, financement, communication.

Le 29 juin 2011

Annexe 6

Le comité opérationnel mis sur pied par le DGEQ

LE COMITÉ OPÉRATIONNEL MIS SUR PIED PAR LE DGEQ

Dans les semaines qui ont précédé le référendum, le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) a mis sur pied un comité opérationnel afin de coordonner l'ensemble des activités référendaires au sein de l'institution. Ce comité était composé des personnes suivantes :

Simon Couture, Denis Fontaine, Michel Guimond, Brigitte Labbé, Monique Michaud, Denis Royer et Pierre Tessier

Les membres du comité ont été appuyés par les nombreux collègues de l'ensemble des directions du DGEQ qui ont contribué à l'une ou l'autre des étapes du dossier, de 2008 à 2011.

Annexe 7

Les Règles référendaires

RÈGLES RÉRÉRENDAIRES

(ENTENTE FINALE SUR LA CRÉATION DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL DU NUNAVIK – 19.2)

FÉVRIER 2011

TITRE I
QUALITÉ D'ÉLECTEUR

1. Possède la qualité d'électeur, toute personne qui:
1° a 18 ans accomplis;
2° est de citoyenneté canadienne;
3° est domiciliée au Nunavik depuis un an ou es t résidante hors Nunavik et bénéficiaire inuit de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;
4° n'est pas en curatelle;
5° n'est pas privée de ses droits électoraux.

2. Pour exercer son droit de vote, une personne doit posséder la qualité d'électeur le jour du scrutin et être inscrite sur la liste référendaire de la localité où est situé son domicile.

Est réputée être un électeur au moment où elle vote, toute personne qui, à ce moment, n'est pas un électeur pour le seul motif qu'elle n'est pas majeure et qui aura atteint la majorité le jour fixé pour le scrutin.

Les électeurs hors Nunavik doivent être inscrits sur la liste référendaire du bureau de Montréal.

TITRE II
PERSONNEL RÉFÉRENDAIRE

3. Un directeur régional du référendum est désigné par la Société Makivik après consultation des Parties à l'Entente.

4. Le directeur régional du référendum doit être un électeur au sens des présentes règles.

5. À son entrée en fonction, le directeur régional du référendum est assermenté par le directeur général des élections du Québec selon le formulaire en Annexe I.

6. Le mandat du directeur régional du référendum se termine 180 jours après la tenue du scrutin référendaire.

7. Le directeur régional du référendum doit veiller à l'application et à l'interprétation des règles et des procédures relatives au référendum. Il assure la formation des membres du personnel référendaire et dirige leur travail. À ces fins, le directeur régional du référendum peut émettre des directives.

8. En cas d'empêchement d'agir du directeur régional du référendum, la Société Makivik nomme un nouveau directeur après consultation du directeur général des élections du Québec et des Parties à l'Entente.

9. Le bureau du directeur régional du référendum est situé dans le village d'Inukjuak.

10. Le secrétaire-trésorier de chaque village agit comme directeur local du référendum, scrutateur et président de la commission de révision. Chaque directeur local du référendum nomme un adjoint qui agit aussi comme secrétaire de bureau de vote et comme réviseur de la commission de révision.

En cas d'empêchement d'agir du secrétaire-trésorier, le directeur régional du référendum nomme le directeur local du référendum.

Le directeur régional du référendum nomme le personnel qu'il juge nécessaire à la bonne marche du référendum, notamment le personnel référendaire chargé des opérations de scrutin à la mine Raglan et le directeur local du bureau de Montréal.

11. Sujet à l'approbation du directeur régional du référendum, dans les localités comptant 500 électeurs et plus, le directeur local du référendum nomme le personnel des bureaux de vote supplémentaires.

12. Les membres du personnel référendaire sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur.

13. Le personnel référendaire doit se conformer aux directives du directeur régional du référendum.

14. Le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel référendaire est fixé conformément à l'Annexe II.

15. Aucun membre du personnel référendaire ne peut se livrer à un travail de nature partisane les jours prévus par les présentes règles, pour l'exercice de sa fonction.

TITRE III
LISTE RÉFÉRENDAIRE

16. Le directeur général des élections du Québec transmet au directeur régional du référendum, au plus tard le 44ième jour qui précède celui du scrutin référendaire, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste référendaire.

17. Le directeur régional du référendum transmet aux directeurs locaux du référendum, au plus tard le 42ième jour précédant celui du scrutin, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste référendaire.

18. Le directeur local du référendum confectionne la liste référendaire de sa localité en ajoutant à la liste des électeurs domiciliés au Nunavik fournie par le directeur général des élections du Québec les bénéficiaires inuits de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois qui y sont domiciliés.

19. Après avoir terminé la confection de la liste référendaire, chaque directeur local du référendum la dépose au bureau de la localité.

20. Chaque directeur local du référendum transmet au directeur local du référendum de Montréal la liste des bénéficiaires de sa localité qui résident hors Nunavik, au plus tard le 40ième jour précédant celui du scrutin, afin que ce dernier dresse une liste des électeurs hors Nunavik.

21. Chaque directeur local du référendum transmet une copie de la liste référendaire déposée au directeur régional du référendum, au plus tard le 20ième jour précédant celui du scrutin, et la rend disponible pour consultation à son bureau.

22. L'ensemble des listes référendaires confectionnées constitue la liste référendaire officielle.

TITRE IV
RÉVISION DE LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

23. La commission de révision est formée d'un président et d'un réviseur.

24. Au plus tard le 19ième jour précédant celui du scrutin, le directeur local du référendum doit aviser les électeurs de la procédure de révision de la liste référendaire.

Le directeur local du référendum du bureau de Montréal envoie un avis de révision à chaque électeur inscrit sur la liste référendaire hors Nunavik, au plus tard le 37ième jour précédant celui du scrutin.

25. Une commission de révision est établie pour chacune des localités.

Chaque commission de révision siège du 16ième au 12ième jour précédant celui du scrutin référendaire, aux heures régulières d'ouverture de bureau.

26. Toute demande de révision doit être parvenue à la commission de révision au plus tard le 13ième jour précédant celui du scrutin.

27. L'électeur qui constate qu'il n'est pas inscrit sur la liste référendaire de sa localité peut se présenter devant la commission de révision de celle-ci pour faire une demande d'inscription.

28. L'électeur qui se sait inscrit sur la liste référendaire d'une localité autre que la sienne doit, s'il désire exercer son droit de vote, se présenter devant la commission de révision où il demande à être inscrit. Il doit accompagner sa demande d'inscription d'une demande de radiation de la liste référendaire de la localité où il est inscrit.

29. L'électeur qui constate une erreur dans les mentions le concernant contenues à la liste référendaire doit se présenter devant la commission de révision de sa localité pour faire une demande de correction.

30. Celui qui constate qu'il est inscrit sur la liste référendaire de sa localité alors qu'il n'en a pas le droit doit se présenter devant la commission de révision de sa localité pour faire une demande de radiation.

31. L'électeur qui est le conjoint ou le parent d'un électeur ou qui cohabite avec un électeur peut présenter au nom de ce dernier toute demande le concernant.

Dans le présent article, on entend par « parent »: le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la soeur, le beau-frère, la belle-soeur, le fils, la fille, le beau-fils, la belle-fille, le petit-fils, la petite-fille.

32. L'électeur qui constate qu'une personne est inscrite sur la liste référendaire de sa localité alors qu'elle n'a pas le droit de l'être peut demander qu'elle soit radiée en se présentant devant la commission de révision.

L'électeur déclare qu'à sa connaissance, la personne dont il demande la radiation n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de cette localité.

33. Toute demande de changement présentée devant une commission de révision doit faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le demandeur.

Un électeur hors Nunavik ou incapable de se déplacer pour des raisons de santé peut transmettre à la commission de révision de sa localité une telle demande.

La commission de révision peut exiger de la personne qui présente une demande toute preuve nécessaire à la prise de sa décision.

Les demandes d'inscription doivent être accompagnées de deux documents de la catégorie déterminée par le directeur régional du référendum à l'appui des renseignements contenus dans la demande.

34. La commission de révision analyse sur-le-champ les demandes qui lui sont faites et, dans tous les cas où elle est en mesure de prendre une décision immédiate, elle la communique à l'électeur. Dans les cas de radiation ou de refus

d'inscription, la commission de révision permet à la personne concernée de se faire entendre.

Dans tous les cas où la commission de révision prend une décision en l'absence de l'électeur visé par la demande ou en l'absence de celui qui l'a faite, elle doit aviser immédiatement par écrit la personne ou l'électeur visé de sa décision.

La commission de révision peut, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a prise de radier ou de refuser d'inscrire une personne.

35. Pour les fins de la révision, en cas de désaccord entre les réviseurs, le directeur régional du référendum rend la décision.

36. Chaque commission de révision doit transmettre sans délai copie de sa décision au directeur local du référendum de chaque localité affectée par la décision rendue.

37. Chaque directeur local du référendum transmet au directeur régional du référendum une liste référendaire révisée au plus tard le 11ième jour précédant celui du scrutin.

TITRE V
RÈGLES PRÉRÉFÉRENDAIRES, PARTIES AU RÉFÉRENDUM ET CONTRÔLE DES DÉPENSES RÉFÉRENDAIRES

SECTION I
PÉRIODE PRÉRÉFÉRENDAIRE

38. Avant le début de la période référendaire prévue à l'article 80, les Parties et tout autre organisme, individu, société ou personne morale peuvent engager des dépenses notamment afin de faire toute publicité et d'organiser des rencontres d'information, afin de faire connaître le contenu de l'Entente et, le cas échéant, promouvoir leur point de vue au regard de l'adoption de cette Entente.

39. Le directeur régional du référendum devra rendre accessible rapidement à tout électeur l'Entente et un résumé de celle-ci.

40. Les Parties, de même que tout individu, organisme, gouvernement, société ou autre personne morale autre que le directeur régional du référendum qui aura, au cours de la période préréférendaire, effectué des dépenses afin de faire connaître le contenu de l'Entente ou promouvoir son point de vue devra produire une déclaration qui fera état des montants ainsi dépensés ainsi que de ses sources de financement, au plus tard le 16ième jour précédant celui du scrutin.

SECTION II
ENREGISTREMENT DES INTERVENANTS

41. Seul un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques qui ont la qualité d'électeur peut être enregistré à titre d'intervenant pour faire des dépenses référendaires.

42. Pour se faire enregistrer, l'électeur doit :
1° indiquer son nom, sa date de naissance, l'ad resse de son domicile et son numéro de téléphone;
2° déclarer qu'il possède la qualité d'électeur ;
3° indiquer le point de vue qu'il entend promou voir au regard de l'Entente;
4° déclarer ne pas agir, ni directement ni indi rectement, pour le compte d'une des Parties à l'Entente;
5° déclarer, à sa connaissance, ne pas faire pa rtie d'un groupe d'intervenants enregistré.

43. Le formulaire d'enregistrement doit être signé par l'électeur et comporter l'engagement de ce dernier à se conformer aux règles qui lui sont applicables.

44. Pour les fins de l'enregistrement d'un groupe d'intervenants, l'électeur désigné dans la demande pour agir à titre de représentant dépose un formulaire dans lequel il doit :
1° indiquer la dénomination du groupe, le cas é chéant, son adresse et son numéro de téléphone, à des fins de communication;
2° indiquer son nom, sa date de naissance, son adresse de domicile et son numéro de téléphone;
3° indiquer le nom, l'adresse de domicile et le numéro de téléphone des membres du groupe;
4° déclarer que les membres ont la qualité d'él ecteur;
5° indiquer le point de vue que le groupe enten d promouvoir au regard de l'Entente;
6° déclarer ne pas agir, ni directement ni indi rectement, pour le compte d'une des Parties à l'Entente soumise au référendum;
7° déclarer qu'à sa connaissance, aucun membre du groupe ne fait partie d'un autre groupe d'intervenants enregistré.

45. Le formulaire d'enregistrement doit être signé par l'électeur désigné dans la demande pour agir à titre de représentant et comporter l'engagement de celui-ci à se conformer aux règles qui lui sont applicables.

46. Le formulaire d'enregistrement doit être présenté au bureau du directeur local du référendum de la localité du domicile de l'électeur qui désire effectuer

des dépenses référendaires. Il peut être présenté du début de la période référendaire jusqu'au jour précédant celui du scrutin.

47. Le directeur local du référendum accepte d'enregistrer l'intervenant lorsque le formulaire est rempli et conforme aux exigences de la présente section.

48. Le directeur local du référendum rend publique la liste des intervenants enregistrés.

49. Cette liste indique le nom de l'intervenant enregistré, celui de son représentant et la dénomination du groupe, le cas échéant, la date d'enregistrement et le point de vue qu'il entend promouvoir au regard de l'Entente.

50. Un intervenant enregistré ou un membre d'un groupe d'intervenants enregistré ne peut obtenir ce statut qu'une seule fois au cours de la période référendaire.

51. Le représentant d'un groupe d'intervenants enregistré ne peut agir à ce titre que pour ce groupe.

52. Le représentant d'un groupe d'intervenants enregistré qui démissionne doit en aviser, par écrit, le principal dirigeant du groupe et le directeur local du référendum. Le représentant doit produire au principal dirigeant du groupe, dans les cinq jours de sa démission, un rapport des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives ainsi que du solde des sommes recueillies qui n'ont pas été utilisées pour payer des dépenses référendaires.

53. Si le représentant d'un groupe d'intervenants enregistré décède, démissionne, est révoqué ou est empêché d'agir, le principal dirigeant du groupe en nomme un autre et en avise immédiatement par écrit le directeur local du référendum.

54. D'office ou sur demande, le directeur régional du référendum peut retirer l'enregistrement d'un intervenant enregistré :

1° s'il constate que le formulaire d'enregistre ment contient des renseignements faux ou inexacts;

2° s'il constate que l'intervenant enregistré o u, le cas échéant, son représentant ne possède plus les qualités requises pour demeurer enregistré;

3° s'il constate que l'intervenant enregistré o u, le cas échéant, son représentant contrevient à une disposition des présentes règles référendaires qui lui sont applicables.

55. Avant de retirer un enregistrement, le directeur régional du référendum doit permettre à l'intervenant enregistré de présenter ses observations ou d'apporter,

le cas échéant, les corrections requises. En cas de retrait, sa décision doit être écrite et motivée.

SECTION III
DÉPENSES RÉFÉRENDAIRES

56. L'intervenant enregistré ne peut faire ou engager en commun avec quiconque une dépense ou engager seul une dépense à la suite d'une entente, d'une collusion ou d'un lien avec quiconque.

57. Est une dépense référendaire le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période référendaire pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, un point de vue au regard de l'Entente.

58. Dans le cas d'un bien ou d'un service utilisé à la fois pendant la période référendaire et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense référendaire est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période référendaire par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

59. Ne sont pas des dépenses référendaires:

1° la publication, dans un journal ou autre pér iodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué aux fins ou en vue du référendum et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période référendaire;

2° le coût de production, de promotion et de di stribution, selon les règles habituelles du marché, de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue avant le début de la période référendaire;

3° la diffusion par un poste de radio ou de tél évision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

4° les dépenses raisonnables faites par une per sonne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage aux fins du référendum, si elles ne sont pas présentées dans le rapport de dépenses référendaires;

5° les frais de transport d'une personne pour t oute la période référendaire;

6° les dépenses raisonnables faites pour la pub lication de commentaires explicatifs des présentes règles, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un point de vue au regard du référendum.

60. Pendant une période référendaire, seul l'intervenant enregistré ou son représentant dans le cas d'un groupe d'intervenants enregistré peut faire ou autoriser des dépenses référendaires.

61. Un intervenant enregistré ne peut défrayer le coût d'une dépense référendaire qu'à même ses propres biens en période référendaire ou à même les propres biens de ses membres dans le cas d'un groupe d'intervenants enregistré.

62. Tout bien ou service dont tout ou une partie du coût constitue une dépense référendaire ne peut être utilisé pendant la période référendaire que par l'intervenant enregistré ou qu'avec son autorisation.

63. Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou exécuter une commande de dépenses référendaires qui n'est pas faite ou autorisée par l'intervenant enregistré ou son représentant dans le cas d'un groupe d'intervenants enregistré.

64. Nul ne peut, pour un bien ou des services dont tout ou une partie du coût représente une dépense référendaire, réclamer ou recevoir un prix différent du prix courant pour un tel bien ou de tels services fournis en dehors de la période référendaire, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.

65. Une personne peut cependant fournir sans rémunération ou autre contrepartie ses services personnels à la condition qu'elle le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur.

66. Tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait au référendum doit mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant et le nom de l'intervenant enregistré qui le fait produire.

Toute publicité ayant trait au référendum et publiée ou diffusée par un média ou faite au moyen de tout support ou technologie de l'information doit mentionner le nom de l'intervenant enregistré qui la fait publier ou diffuser.

67. Nul ne peut payer une dépense référendaire qui n'est pas justifiée par une facture détaillée. Cette facture doit indiquer les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou leur prix unitaire.

68. Les dépenses référendaires doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser, pour l'intervenant enregistré au cours du référendum, 1 $ par électeur dans l'ensemble du territoire précisé à l'Entente. Ce montant est établi par le directeur régional du référendum qui en dresse un certificat et en fait parvenir copie aux intervenants enregistrés à la fin des périodes de révision de la liste référendaire.

69. Aux fins de l'article 68, le nombre d'électeurs est le plus élevé du nombre d'électeurs inscrits sur la liste référendaire au début de la période référendaire ou du nombre d'électeurs inscrits à la suite de la période de révision.

70. Sauf le directeur régional du référendum, nul ne peut, le jour du scrutin, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution ou publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique de la publicité ayant trait au référendum.

SECTION IV
RAPPORTS DE DÉPENSES RÉFÉRENDAIRES

71. L'intervenant enregistré ou son représentant doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur régional du référendum un rapport des dépenses référendaires qu'il a faites ou autorisées. Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus ou autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents ainsi que d'une déclaration suivant le formulaire fourni par le directeur régional du référendum. Ce rapport doit en outre indiquer, le nom de l'électeur, l'adresse complète de son domicile et le montant versé par chacun de ses membres dans le cas d'un groupe d'intervenants enregistré.

72. Le directeur régional du référendum rend public un rapport contenant le sommaire des rapports de dépenses référendaires dans les 90 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.

73. Le rapport de dépenses référendaires doit être accompagné d'un état détaillé, suivant le formulaire fourni par le directeur régional du référendum, indiquant les nom et adresse des créanciers qui ont omis de faire leur réclamation ainsi que, pour chacune de ces dettes, le montant de la dette ou un estimé de celle-ci et la date à laquelle le bien ou le service a été fourni.

74. Le Directeur général des élections du Québec conserve les rapports, déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives pendant deux ans à partir de leur réception. Il doit, pendant cette période, permettre à tout électeur d'examiner ces documents et d'en prendre copie à l'endroit qu'il désigne à cette fin.

75. Lorsqu'une erreur est constatée dans une déclaration ou un rapport produit, l'intervenant enregistré peut, jusqu'à la date limite prévue pour la production de cette déclaration ou de ce rapport, corriger cette erreur.

76. Après la date prévue pour la production de la déclaration ou du rapport, l'intervenant enregistré doit obtenir du directeur régional du référendum la

permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.

77. Un intervenant enregistré doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration, toutes les réclamations reçues à moins qu'il ne les conteste et ne les y mentionne comme telles.

78. Il est interdit à l'intervenant enregistré de payer une réclamation ainsi contestée à moins d'avoir obtenu l'approbation du directeur régional du référendum. Il peut ainsi permettre à l'intervenant enregistré concerné de payer une réclamation contestée si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi.

TITRE VI
SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

79. Le scrutin référendaire a lieu le 27 avril 2011.

80. La période référendaire débute le 37ième jour précédant le jour fixé pour le scrutin référendaire.

81. Au 37ième jour précédant celui du scrutin, le directeur régional du référendum émet un avis de référendum.

Cet avis doit contenir, entre autres, la question référendaire ainsi que les modalités de la révision et du vote.

82. Pour les fins de l'application des présentes règles, Montréal constitue une localité pour tous les électeurs hors Nunavik.

83. Il doit y avoir au moins un bureau de vote dans chacune des localités.

84. Sous l'autorité du directeur régional du référendum, le directeur local du référendum est chargé d'établir, pour sa localité, des bureaux de vote ne comprenant pas plus de 500 électeurs.

85. Chaque directeur local du référendum établit son bureau dans un endroit facilement accessible de sa localité. L'adresse de ce bureau est communiquée au directeur régional du référendum et au public.

Dès le début de la période référendaire, le bureau du directeur régional du référendum est ouvert aux jours et aux heures réguliers d'ouverture de bureau.

86. Au plus tard le 19ième jour précédant celui du scrutin, le directeur régional du référendum fait parvenir à chaque habitation un manuel informant les citoyens du droit de vote, de la liste référendaire et de sa révision, du financement et du

contrôle des dépenses référendaires et des modalités de participation au référendum.

TITRE VII
VOTE PAR ANTICIPATION

87. Chaque directeur local du référendum doit, le 7ième jour qui précède celui du scrutin, tenir un vote par anticipation. Le vote par anticipation doit avoir lieu entre 13 h et 20 h cette journée.

88. Au plus tard le 9ième jour qui précède celui du scrutin, le directeur régional du référendum doit informer les électeurs du lieu, des dates et des heures du vote par anticipation.

89. Les dispositions des articles 110 à 151, relatives au déroulement du scrutin et au dépouillement, s'appliquent au vote par anticipation en faisant les adaptations nécessaires.

90. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues à l'article 143.

91. Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote détériorés ou annulés, ceux non utilisés, les formulaires et la liste référendaire; il scelle ensuite ces enveloppes. Ces enveloppes, sauf celle qui contient la liste référendaire et le registre du scrutin, sont déposées dans l'urne que le scrutateur scelle.

92. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne.

93. Le directeur local du référendum a la garde de l'urne jusqu'au dépouillement des votes.

TITRE VIII
VOTE À DOMICILE

94. Peut voter à un bureau de vote à son domicile, l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé qui:

1° en fait la demande au directeur local du réf érendum au plus tard le 13ième jour qui précède celui du scrutin;

2° est inscrit sur la liste référendaire de la localité de son domicile;

Le bureau de vote au domicile de l'électeur se rend au domicile des électeurs le 7ième jour qui précède celui du scrutin, entre 8 h et 12 h.

TITRE IX
VOTE EN CENTRE D'HÉBERGEMENT

95. Le directeur local du référendum établit un bureau de vote dans le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava et le Centre de santé Inuulitsivik ainsi que dans les établissements qui leur sont affiliés.

Le personnel référendaire se déplace aux chambres afin de faire voter les électeurs qui n'ont pu se déplacer.

96. Peuvent voter les électeurs inscrits sur la liste référendaire de la localité où est situé le centre d'hébergement.

97. Le vote se tient le 2ième jour qui précède celui du scrutin. Le directeur local du référendum en détermine les heures.

TITRE X
VOTE AU BUREAU DU DIRECTEUR LOCAL DU RÉFÉRENDUM

98. Les électeurs qui ne peuvent se présenter pour voter le jour du scrutin peuvent voter au bureau du directeur local du référendum les 8ième, 6ième et 5ième jours précédant celui du scrutin. Les heures d'ouverture pour le vote sont les heures régulières de bureau.

TITRE XI
VOTE À LA MINE RAGLAN

99. Le vote à la mine Raglan se tient sous la responsabilité du directeur régional du référendum, le 9ième jour qui précède celui du scrutin, entre 8 h et 14 h.

100. Sitôt la période de scrutin terminée, le directeur régional du référendum transmet aux directeurs locaux du référendum la liste des personnes ayant voté à la mine Raglan.

101. Le directeur régional du référendum établit les règles applicables au dépouillement et au recensement du vote.

TITRE XII
VOTE HORS NUNAVIK

102. Le vote des électeurs hors Nunavik se fait aux bureaux de vote établis par le directeur local du référendum de Montréal ou par correspondance.

103. Le directeur local du référendum de Montréal transmet aux électeurs hors Nunavik l'information concernant la procédure référendaire au plus tard le 37ième jour précédant celui du scrutin.

104. L'électeur hors Nunavik qui désire exercer son droit de vote par correspondance doit, au plus tard le 19ième jour précédant celui du scrutin, faire parvenir sous sa signature au directeur local du référendum de Montréal une demande contenant les renseignements suivants:

1° son nom, son sexe et sa date de naissance;

2° son adresse postale à l'extérieur du Nunavik .

Toute demande doit être accompagnée d'une photocopie du ou des documents déterminés par le directeur régional du référendum à l'appui des renseignements contenus dans la demande.

105. Le directeur local du référendum de Montréal transmet à l'électeur dont la demande d'inscription au vote par correspondance hors Nunavik est conforme et lui est parvenue au plus tard le 19ième jour qui précède celui du scrutin le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote.

106. L'électeur doit insérer le bulletin de vote dans une enveloppe ne pouvant l'identifier, la sceller et l'insérer dans une seconde enveloppe, revêtue de sa signature, sur laquelle il doit indiquer son nom.

107. L'électeur doit transmettre son bulletin de vote au directeur local du référendum de Montréal.

108. Seuls sont dépouillés les bulletins de vote reçus au bureau du directeur local du référendum de Montréal avant l'heure de la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin.

TITRE XIII
VOTE DES DÉTENUS

109. Du 8ième au 5ième jour inclusivement précédant celui du scrutin, le directeur local du référendum de Montréal ou la personne désignée procède aux opérations relatives au vote des électeurs détenus dans un établissement de

détention situé au Québec selon les modalités établies par le directeur régional du référendum.

TITRE XIV
BULLETIN DE VOTE ET URNE

110. Le directeur régional du référendum fait imprimer les bulletins de vote suivant le modèle prévu à l'Annexe III.

L'imprimeur doit s'assurer qu'aucun bulletin du modèle commandé ne soit fourni à quelque autre personne.

111. Le bulletin de vote comprend une souche et un talon qui indiquent le même numéro au verso. Ils sont numérotés consécutivement.

Il doit, de plus, contenir au verso un espace réservé aux initiales du scrutateur, aux nom et adresse de l'imprimeur, ainsi que la date du référendum.

112. Le bulletin de vote doit permettre d'identifier clairement la question référendaire telle que formulée à l'Entente.

113. Le directeur régional du référendum acquiert le nombre d'urnes, suivant les normes qu'il fixe, en nombre suffisant pour chaque localité.

114. Au plus tard une journée avant l'ouverture du bureau de vote, le directeur régional du référendum ou la personne qu'il désigne remet aux scrutateurs une urne, les directives sur le travail des membres du personnel du scrutin, un registre du scrutin, le matériel nécessaire au vote, les documents nécessaires au dépouillement du vote ainsi que la liste référendaire du bureau de vote identifiant les modifications apportées par la commission de révision et comportant les mentions relatives aux électeurs ayant déjà voté.

De plus, il leur remet, sous scellé portant ses initiales, une enveloppe contenant un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits à chaque bureau de vote, sans fractionner un livret de bulletins, plus 25.

TITRE XV
JOUR DU SCRUTIN

115. Le scrutateur a notamment pour fonction:

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;
2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et d e maintenir le bon ordre;
3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
4° de procéder au dépouillement des votes;

5° de transmettre au directeur local du référen dum les résultats du vote et de lui remettre l'urne.

116. Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction d'inscrire au registre les mentions relatives au déroulement du vote et d'assister le scrutateur.

SECTION I
FORMALITÉS PRÉALABLES

117. Le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote, ouvre l'urne et examine les documents qui s'y trouvent et le matériel nécessaire au vote, en respectant les directives du directeur régional du référendum.

118. À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent s'assurer que l'urne ne contient aucun bulletin de vote. Elle est ensuite scellée et placée de manière à être visible.

119. Le scrutin a lieu de 9 h 30 à 20 h.

120. Tout employeur doit s'assurer que l'électeur à son emploi dispose de quatre heures consécutives pour aller voter le jour du scrutin pendant l'ouverture des bureaux de scrutin, sans tenir compte du temps normalement accordé pour les repas.

Si l'employé ne peut disposer de ce temps à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder le congé requis pour qu'il dispose des quatre heures consécutives et détermine à cette fin le moment de la journée où ce congé est accordé.

L'employeur ne peut faire aucune déduction sur le salaire de l'employé ni lui imposer aucune sanction par suite de son absence du travail durant ce congé.

SECTION II
EXERCICE DU DROIT DE VOTE

121. L'électeur décline au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote ses nom, adresse et, s'il en est requis, sa date de naissance.

Le scrutateur peut exiger que l'électeur établisse son identité à visage découvert en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son permis de port d'armes ou tout autre document reconnu par le directeur régional du référendum.

122. L'électeur qui ne peut établir, à la satisfaction du scrutateur, son identité conformément à l'article 121 doit, s'il veut être admis à voter:

1° déclarer devant le scrutateur et le secrétai re qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste référendaire et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît; mention de sa déclaration est faite au registre du scrutin;

2° être à visage découvert et satisfaire aux co nditions suivantes:

a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile;

b) soit être accompagné d'une personne qui:

i. établit son identité conformément au premier alinéa de l'article 121;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur;

iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou un parent au sens de l'article 31;

iv. présente un document visé au deuxième alinéa de l'article 121 pourvu que ce document comporte sa photographie;

123. Il ne peut être admis à la fois plus d'un électeur à un bureau de vote.

124. Le scrutateur admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste référendaire et dont les nom, adresse et, le cas échéant, la date de naissance correspondent à ceux qui apparaissent sur la liste référendaire.

L'électeur dont la désignation est légèrement différente de celle qui est indiquée sur la liste référendaire peut quand même être admis à voter après avoir effectué sa déclaration; mention en est faite au registre du scrutin.

L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir fait une déclaration établissant son identité, sa qualité d'électeur et le fait qu'il n'a pas déjà voté; mention en est faite au registre du scrutin.

125. Le directeur local du référendum ou son adjoint peut délivrer une autorisation à voter, à l'électeur:

1° dont le nom n'apparaît pas sur la copie de l a liste référendaire utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouve sur la liste référendaire révisée en la possession du directeur local du référendum;

2° dont le nom a fait l'objet d'une erreur lors de la transcription de la décision de la commission de révision;

3° dont l'inscription à la liste référendaire a fait l'objet d'une radiation à la suite d'une erreur avec l'identité d'un autre électeur;

4° qui a quitté son domicile pour assurer sa sé curité ou celle de ses enfants et qui désire voter au bureau de vote de la localité où il réside.

L'électeur qui a obtenu cette autorisation la présente au scrutateur et déclare qu'il est bien la personne qui l'a obtenue; mention en est faite au registre du scrutin.

126. Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

127. Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend à l'isoloir, marque le bulletin dans un des cercles au moyen d'un crayon que le scrutateur lui a remis et le plie. Après avoir marqué le bulletin de vote, l'électeur quitte l'isoloir. Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci et le secrétaire du bureau de vote; ensuite, l'électeur, à la vue de ces derniers, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit.

128. Si les initiales qui apparaissent au verso du bulletin ne sont pas celles du scrutateur, ce dernier doit l'annuler et mention en est faite au registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Si les initiales sont absentes, le scrutateur les y appose avant que le bulletin ne soit déposé dans l'urne.

129. L'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne.

130. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste référendaire dans l'espace réservé à cette fin.

131. Lorsqu'un bulletin de vote a été, par inadvertance, marqué ou détérioré, le scrutateur demande à l'électeur de marquer chacun des cercles. Le scrutateur annule alors le bulletin marqué ou détérioré et en remet un nouveau à l'électeur.

132. L'électeur qui déclare qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister soit:

1° par une personne qui est son conjoint ou un parent au sens de l'article 31;

2° par une autre personne, en présence du scrut ateur et du secrétaire du bureau de vote. Cette personne déclare qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou un parent au sens de l'article 31;

3° par le scrutateur en présence du secrétaire du bureau de vote.

Dans tous les cas, mention en est faite au registre du scrutin.

133. Un électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel référendaire, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds.

134. Avant que le scrutateur ne remette un bulletin de vote, ce dernier ou le secrétaire du bureau de vote peut exiger d'une personne qu'elle déclare:

1° qu'elle a la qualité d'électeur;

2° qu'elle n'a pas déjà voté au référendum en c ours;

3° qu'elle n'a reçu aucun avantage ayant pour o bjet de l'engager en faveur d'une des options référendaires;

4° qu'elle n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir au référendum en cours.

Le secrétaire mentionne dans le registre du scrutin le nom de la personne qui exige cette déclaration et les motifs de cette exigence.

135. Le scrutateur ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de faire la déclaration prévue à l'article 134 et mention doit en être faite au registre du scrutin.

136. Le vote est secret.

137. Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier sa position quant à la question référendaire, ni faire quelqu'autre forme de publicité partisane.

Le directeur local du référendum peut faire enlever toute publicité partisane interdite.

Sont considérés comme les lieux d'un bureau de vote le bâtiment où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs.

138. Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, le directeur régional du référendum peut prolonger les heures de scrutin dans la mesure qu'il détermine pour le bureau de vote concerné.

139. Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'ont pas voté peuvent exercer leur droit de vote. Le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

Aux fins du premier alinéa, les lieux d'un bureau de vote s'étendent aussi loin que la file d'attente des électeurs ayant le droit de voter à ce bureau, telle qu'elle existe à l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

SECTION III
DÉPOUILLEMENT

140. Le dépouillement des votes est effectué au bureau du directeur local du référendum ou au bureau de vote.

Dans le cas du vote par anticipation, le directeur local du référendum détermine l'endroit où le dépouillement a lieu.

141. Seuls sont présents, lors du dépouillement, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

142. Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes.

143. Avant l'ouverture de l'urne, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du référendum:

1° le nombre d'électeurs ayant voté;

2° le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

3° le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membre du personnel du scrutin en précisant celles qui ont droit à une rémunération.

144. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de dénombrement fournie par le directeur régional du référendum.

145. Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet au secrétaire de les examiner.

146. Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote marqué dans un des cercles en regard d'une des réponses prévues à la question référendaire.

Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui:

1° n'a pas été fourni par lui;

2° ne comporte pas ses initiales;

3° n'a pas été marqué;

4° a été marqué en faveur de plus d'une réponse à la question référendaire;

6° a été marqué ailleurs que dans un des cercles;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;

8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

9° a été marqué autrement qu'au moyen d'un crayon que le scrutateur a remis à l'électeur.

Aucun bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui, d'après la liste référendaire ou d'après le registre du scrutin, le cas échéant, y ont été déposés.

Le scrutateur appose alors, devant le secrétaire du bureau de vote, ses initiales à l'endos du bulletin qui ne les comporte pas et inscrit, à la suite de ses initiales, une note indiquant qu'elles ont été apposées comme correction; une mention à cet effet est faite au registre du scrutin.

147. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque dépasse le cercle ou que le cercle n'est pas complètement rempli.

148. Le scrutateur dresse un relevé du dépouillement en trois exemplaires et les signe. Le secrétaire du bureau de vote appose ses initiales sur les relevés.

149. Après avoir compté les bulletins de vote et dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à une même réponse à la question référendaire, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement. Il scelle ensuite ces enveloppes.

Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes, sauf celle contenant un exemplaire du relevé de dépouillement, le registre du scrutin et la liste référendaire, sont déposés dans l'urne.

150. Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier et le secrétaire du bureau de vote apposent leurs initiales sur les scellés.

151. Le scrutateur remet l'urne et un exemplaire du relevé du dépouillement au directeur local du référendum ou à la personne que ce dernier désigne pour les recevoir.

SECTION IV
VÉRIFICATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

152. La vérification des enveloppes avant le dépouillement commence aux jours et heures déterminés par le directeur régional du référendum. Cette vérification ne peut débuter avant la fin de la période de révision.

153. Le directeur local du référendum de Montréal désigne une ou plusieurs personnes pour procéder à la vérification des enveloppes.

154. Dès sa réception, le directeur local du bureau de Montréal inscrit sur la liste référendaire une mention à l'effet que l'électeur a voté et vérifie la signature sur l'enveloppe. Si elle est conforme à celle qui apparaît sur la demande prévue à l'article 104, il conserve l'enveloppe sans l'ouvrir.

Si la signature n'est pas conforme, il rejette l'enveloppe sans l'ouvrir.

Il vérifie en outre si le bulletin de vote provient d'un électeur qui a été radié par la commission de révision. Si tel est le cas, il rejette l'enveloppe contenant le bulletin de vote sans l'ouvrir.

De plus, il doit:

1° s'assurer que les renseignements apparaissan t sur l'enveloppe extérieure correspondent à ceux qui sont inscrits sur le formulaire de demande de vote par correspondance;

2° s'assurer qu'un seul bulletin de vote a été reçu du même électeur;

3° concilier le nombre d'enveloppes avec les do nnées du registre des demandes de vote par correspondance;

4° indiquer sur la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance et sur la liste référendaire du bureau de Montréal que l'électeur a voté.

Après ces vérifications, lorsque tout est conforme, l'enveloppe contenant le bulletin de vote est retirée de la seconde enveloppe et déposée dans l'urne.

155. Si une irrégularité est décelée à la suite de la vérification, l'enveloppe concernée n'est pas placée dans l'urne et le bulletin de vote est considéré comme ayant été annulé.

Est aussi considéré comme ayant été annulé le bulletin de vote qui n'a pas été placé dans une enveloppe intérieure ou dont l'enveloppe intérieure n'est pas insérée dans une enveloppe extérieure.

156. Chaque cas d'annulation d'une enveloppe ou d'un bulletin de vote doit comporter le motif de l'annulation.

SECTION V
DÉPOUILLEMENT DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

157. Le jour du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Le dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur local du référendum de Montréal.

158. Le scrutateur, après avoir compté les bulletins de vote, dresse en trois exemplaires, un relevé du dépouillement et les signe. Le secrétaire du bureau de vote appose ses initiales sur les relevés.

Le scrutateur place ensuite dans des enveloppes distinctes un relevé du dépouillement, les bulletins attribués à une même réponse à la question référendaire et les bulletins rejetés. Il scelle ces enveloppes.

Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes, sauf celle contenant un exemplaire du relevé de dépouillement, et le registre du scrutin sont déposées dans une urne identifiée.

159. Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier et le secrétaire du bureau de vote apposent leurs initiales sur les scellés.

Le scrutateur transmet ensuite l'urne et un relevé du dépouillement au directeur local du référendum ou à la personne désignée par ce dernier.

SECTION VI
RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES

160. Aussitôt le dépouillement terminé, le directeur local du référendum communique au directeur régional du référendum les résultats préliminaires du vote et les rend publics.

TITRE XVI
RECENSEMENT DES VOTES

161. Le recensement des votes commence à l'endroit, au jour et à l'heure déterminés par le directeur régional du référendum et tout électeur peut y assister.

162. Le directeur régional du référendum procède au recensement des votes en utilisant les relevés du dépouillement contenus dans les urnes et en dénombrant les votes exprimés en faveur de chacune des options.

163. Le directeur régional du référendum rend publics, au terme du recensement, les résultats. Il peut ensuite communiquer à toute personne qui en fait la demande les résultats du recensement.

Le directeur régional du référendum annonce alors l'option référendaire ayant recueilli le plus grand nombre de votes.

ACTIVITÉS SUBSÉQUENTES

164. Chaque directeur local du référendum transmet au directeur régional du référendum, dans les trente jours suivant le dépouillement des votes, un rapport sur le déroulement du scrutin.

165. Le directeur régional du référendum transmet l'ensemble des documents référendaires au Directeur général des élections du Québec.

166. Dans les soixante jours qui suivent l'annonce prévue à l'article 163, le directeur régional du référendum transmet aux Parties à l'Entente ainsi qu'au Directeur général des élections du Québec, un rapport écrit concernant le déroulement du référendum.

167. Le Directeur général des élections du Québec conserve les documents que lui a transmis le directeur régional du référendum pendant un an à partir de la

transmission de ces documents ou, si le référendum est contesté, pendant un an à partir de la décision sur la contestation.

TITRE XVII
DISPOSITIONS DIVERSES

168. Les renseignements relatifs aux électeurs n'ont pas un caractère public au sens de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Il est interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par les présentes règles, un renseignement relatif à un électeur. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels recueillis, ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du présent règlement, à moins que la personne concernée n'y consente.

169. Si, pendant la période référendaire, le directeur régional du référendum constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition du présent règlement ne concorde pas avec les exigences de la situation, il en réfère au directeur général des élections du Québec qui peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit cependant informer préalablement les Parties à l'Entente de la décision qu'il entend prendre et par la suite les aviser, de même que le public, de la décision prise.

170. En cas d'empêchement majeur à la tenue du référendum au jour prévu, le directeur régional du référendum peut décider de reporter la date du scrutin. Il doit toutefois consulter les Parties à l'Entente et aviser les électeurs des raisons du report et de la date de celui-ci.

171. Tout différend, litige ou toute plainte relatifs à la tenue du référendum, à l'exception d'une décision rendue en vertu des articles 3, 8 et 169 des présentes règles, doit être tranché par le Tribunal d'honneur qui a une juridiction exclusive. Toute plainte doit être déposée au Tribunal d'honneur au plus tard dans les trente jours qui suivent la proclamation prévue à l'article 163 du présent règlement.

Annexe 8

L'Entente finale concernant la création du gouvernement régional du Nunavik

ENTENTE FINALE CONCERNANT LA CRÉATION DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL DU NUNAVIK

Entre **La Société Makivik**, société dûment constituée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la Société Makivik* (L.R.Q., c. S-18.1), représentée par son président,

Ci-après appelée « Makivik »

et Le **Gouvernement du Québec**, représenté par le ministre responsable des Affaires autochtones et par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne,

Ci-après appelé « le Québec »

et Le **Gouvernement du Canada**, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits,

Ci-après appelé « le Canada »

TABLE DES MATIÈRES

Page

PRÉAMBULE 1

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2

1. Définitions 2
2. But de la présente entente 3
3. Principes prépondérants 3
4. Interprétation 5

PARTIE II – LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL DU NUNAVIK 6

A. Première phase 6

a) Création du gouvernement régional du Nunavik 6

5. But 6
6. Fusion de l'Administration régionale Kativik, de la Commission scolaire Kativik et de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik 6
7. Statut juridique 8
8. Pouvoirs et responsabilités 8
9. Structure 9
   - 9.1 Assemblée du Nunavik 9
   - 9.2 Conseil exécutif 12
   - 9.3 Administration 14
10. Élections de l'Assemblée du Nunavik et du Conseil exécutif 15
11. Budget et autres éléments du cadre financier 19
12. Conseils consultatifs et organismes consultatifs spéciaux à l'Assemblée du Nunavik 21
    - 12.1 Conseils consultatifs 21
    - 12.2 Organismes consultatifs spéciaux 22
13. Comité bilatéral concernant la portion du secteur naskapi au nord du 55e parallèle 22
14. Relations avec les gouvernements, Makivik, la Nation Crie (Eeyou Istchee), les Premières Nations et les Inuits des régions avoisinantes au Canada 23

Page

b) Transition **24**

15. Transition 24

15.1 Comité de transition 24

15.2 Direction de la transition 25

B. Seconde phase **25**

16. Entente supplémentaire 25

PARTIE III – FINANCEMENT **27**

17. Financement 27

PARTIE IV – MISE EN ŒUVRE **31**

18. Mise en oeuvre 31

18.1 Plan de mise en oeuvre 31

18.2 Comité de mise en œuvre 31

18.3 Révision périodique 32

PARTIE V – RATIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET RÉSOLUTION DE DIFFÉRENDS **33**

19. Ratification 33

19.1 Processus de ratification 33

19.2 Référendum 33

20. Entrée en vigueur 35

21. Modification 35

22. Mécanisme de résolution des différends 35

SIGNATAIRES **37**

PRÉAMBULE

Attendu que les Inuits du Nunavik, représentés par Makivik et par son organisme prédécesseur, la Northern Quebec Inuit Association, ont constamment poursuivi l'établissement d'un gouvernement efficace et responsable au Nunavik pour tous ses résidants, et ce dans le cadre de leurs aspirations exprimées pour la première fois par l'entremise de la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec;

Attendu que les négociations entreprises par le Québec en vue de conclure la présente Entente finale s'inscrivent dans le cadre des ouvertures qu'il a manifestées à de nombreuses occasions au cours des dernières années pour discuter de l'autonomie gouvernementale du Nunavik, notamment au moment des déclarations faites à la Commission parlementaire sur les questions autochtones tenue en 1983 à l'Assemblée nationale du Québec;

Attendu que le Canada a participé à des discussions antérieures sur la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik et, qu'en accord avec sa *Politique sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones*, il est disposé à conclure la présente Entente finale;

Attendu que Makivik, le Québec et le Canada ont signé l'*Entente-cadre de négociation sur la fusion de certaines institutions et la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik* à l'été 2003;

Attendu que Makivik, le Québec et le Canada ont signé l'*Entente de principe sur la fusion de certaines institutions publiques et la création du Gouvernement régional du Nunavik* le 5 décembre 2007;

Attendu que Makivik, le Québec et le Canada reconnaissent qu'il est nécessaire, dans une première phase, de conclure la présente Entente finale en vue de fusionner l'Administration régionale Kativik, la Commission scolaire Kativik, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik en une seule entité unifiée pour tous les résidants du Nunavik, le Gouvernement régional du Nunavik;

Attendu que Makivik, le Québec et le Canada conviennent qu'il est approprié, dans une seconde phase et sous réserve du fait que les parties obtiennent les autorisations nécessaires, d'entreprendre les négociations ultérieures sur une entente supplémentaire ou des ententes supplémentaires qui pourrait ou pourraient prévoir, le cas échéant, l'octroi de nouveaux pouvoirs au Gouvernement régional du Nunavik; ces pouvoirs pourraient s'inspirer des recommandations formulées dans le rapport de 2001 de la Commission du Nunavik intitulé *Partageons*;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, les parties conviennent que les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

« Administration » : l'ensemble des services publics du GRN;

« ARK » : l'Administration régionale Kativik constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1) en application de l'article 13 de la CBJNQ;

« Assemblée du Nunavik » : l'organisme élu du GRN;

« CBJNQ » : la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

« CNEQ » : la Convention du Nord-Est québécois;

« Conseil exécutif » : l'organisme élu composé de cinq membres responsables de l'Administration du GRN;

« Convention complémentaire » ou « Conventions complémentaires » : une convention ou des conventions dont le but est d'amender la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

« CSK » : la Commission scolaire Kativik constituée en vertu de l'article 602 de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (L.R.Q., c. I-14) en application du chapitre 17 de la CBJNQ;

« Date de la fusion » : la date, indiquée dans la loi québécoise, à laquelle l'ARK, la CSK et la RRSSSN cessent d'exister et sont remplacées par le GRN;

« Gouvernement régional du Nunavik » : l'entité unifiée résultant de la création d'une nouvelle forme de gouvernement émanant de la fusion de l'ARK, de la CSK et de la RRSSSN. Cette entité comprend l'Assemblée du Nunavik, le Conseil exécutif et l'Administration;

« GRN » : le Gouvernement régional du Nunavik;

« Guide de transition » : le document intitulé « Guide de transition à l'intention du Comité de transition relativement à la création du Gouvernement régional du Nunavik », préparé par Makivik et le Québec, identifiant les activités de transition à compléter avant la Date de la fusion, et regroupant des renseignements utiles pour faciliter le travail du Comité de transition.

« Ministre » : le ministre du gouvernement du Québec responsable des relations d'ensemble entre le GRN et le Québec, visé à l'article 14.1;

« Parties » : Makivik, le Québec et le Canada;

« RRSSSN » : la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en vertu de l'article 530.25 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), qui remplace l'ancien Conseil régional Kativik de la santé et des services sociaux créé en application du chapitre 15 de la CBJNQ;

« Secteur naskapi » : la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis et la zone de droit d'usage commun pour les Inuits et les Naskapis décrites respectivement à l'alinéa 24.13.3A et à l'alinéa 24.13.4A de la CBJNQ, tels qu'ils sont amendés par l'article 27 de l'Annexe 4 de la convention complémentaire n° 1 à la CBJNQ;

« Territoire » ou « Nunavik » : la partie du territoire du Québec située au nord du 55e parallèle de latitude, sauf les terres des catégories IA et IB des Cris de Poste-de-la-Baleine, définie dans la CBJNQ et comprenant les terres de Catégorie IB N des Naskapis définies dans la CNEQ;

« Village nordique » : un Village nordique établi en vertu de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1);

2. BUT DE L'ENTENTE

Le but de la présente Entente est de prévoir les conditions de création et d'existence continue du GRN pour tous les résidants du Nunavik :

a) dans la première phase, en fusionnant les trois institutions publiques établies selon la CBJNQ, soit l'ARK, la CSK et la RRSSSN, en une seule entité unifiée, le GRN;

b) dans la seconde phase et sous réserve du fait que les parties et le GRN obtiennent les autorisations nécessaires, en entreprenant des négociations ultérieures sur une entente supplémentaire ou des ententes supplémentaires qui pourrait ou pourraient prévoir, le cas échéant, l'octroi de nouveaux pouvoirs au GRN; ces pouvoirs pourraient s'inspirer des recommandations formulées dans le rapport de 2001 de la Commission du Nunavik intitulé *Partageons*.

3. PRINCIPES PRÉPONDÉRANTS

La présente Entente est conforme aux principes prépondérants suivants :

- Gouvernance

3.1 Le GRN est une institution publique au service de tous les résidants du Nunavik, notamment en ce qui concerne le droit de vote, l'éligibilité à des postes d'élus, et l'accès aux programmes et services.

3.2 Le GRN respecte les règles de transparence et les mécanismes de reddition de comptes, ainsi que les pratiques généralement reconnues dans le secteur public québécois.

3.3 Le GRN rend des comptes aux résidants du Nunavik.

3.4 Le GRN est mis en place dans le cadre des réalités juridique et économique actuelles du Québec et du Canada. Le GRN peut également être le fruit d'une approche progressiste et être de nature innovatrice afin de répondre à la notion d'une nouvelle forme de gouvernement.

3.5 Tenant compte des ressources financières disponibles, le GRN maintient et s'efforce d'améliorer la qualité et le niveau général des services publics actuels offerts à la population du Nunavik.

3.6 Aucune disposition de la présente Entente ne doit être interprétée comme affectant l'accès des résidants et des organismes du Nunavik aux programmes, services, financement ou initiatives du Québec ou du Canada qui s'appliquent à ces résidants et organismes ou s'appliqueraient normalement à ces résidants et organismes, sous réserve des critères généraux établis de temps à autre pour l'application de tels programmes, services, financement ou initiatives.

- Cadre constitutionnel

Chartes

3.7 La *Charte canadienne des droits et libertés* (*Loi constitutionnelle de 1982*) et la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) s'appliquent au GRN.

Répartition des compétences

3.8 Le GRN respecte la compétence de l'Assemblée nationale du Québec ainsi que la compétence du Parlement du Canada prévue à la *Loi constitutionnelle de 1867*.

3.9 Le GRN relève de la compétence de l'Assemblée nationale du Québec.

Article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982

3.10 La présente Entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Non-dérogation : CBJNQ et CNEQ

3.11 Sauf dans la mesure où il est autrement prévu dans la présente Entente, aucune disposition de la présente Entente ne doit être interprétée comme dérogeant aux droits, privilèges et avantages des Inuits en vertu de la CBJNQ.

3.12 La fusion de l'ARK, de la CSK et de la RRSSSN ne modifie pas la protection constitutionnelle des droits des Inuits en vertu de la CBJNQ.

3.13 Aucune disposition de la présente Entente ne porte atteinte ou ne doit être considérée comme portant atteinte au statut juridique, aux droits ou aux obligations de Makivik.

3.14 Aucune disposition de la présente Entente et d'un amendement à la CBJNQ en vertu de la présente Entente ne doit être interprétée comme touchant, modifiant ou portant atteinte à :

a) tous droits, privilèges ou avantages des Cris en vertu de la CBJNQ ou en vertu de toute autre entente ou de tout autre engagement à laquelle ou auquel le Québec ou le Canada est partie;

b) toute juridiction, autorité et responsabilité de l'Administration régionale crie, de la Commission scolaire crie, du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, toute bande crie, toute administration locale crie ou toute autre entité crie visés par la CBJNQ.

3.15 Sauf dans la mesure où il est autrement prévu dans la présente Entente, aucune disposition de la présente Entente et de tout amendement à la CBJNQ ou à la CNEQ en application de la présente Entente ne doit être interprétée comme touchant, modifiant ou portant atteinte aux droits, aux privilèges et aux avantages des Naskapis en vertu de la CBJNQ et de la CNEQ ou en vertu de toute autre entente ou de tout autre engagement à laquelle ou auquel le Québec ou le Canada est partie.

3.16 Sauf dans la mesure où il est autrement prévu dans la présente Entente, aucune disposition de la présente Entente ne doit être interprétée comme touchant, modifiant ou portant atteinte aux droits et obligations de tiers, comme prévu dans la CBJNQ et la CNEQ.

3.17 Pour plus de certitude, aucune disposition de la présente Entente ne doit être interprétée comme touchant, modifiant ou portant atteinte aux régimes des terres, des ressources naturelles, de la faune et de l'environnement établis en vertu de la CBJNQ et de la CNEQ.

- Application des lois

3.18 Les lois du Québec et celles du Canada continuent de s'appliquer au Territoire.

3.19 L'utilisation des langues au sein du GRN sont conformes aux lois existantes, aux droits découlant de la loi et aux obligations applicables à l'ARK, à la CSK ou à la RRSSSN.

3.20 Sauf dans la mesure où il est autrement prévu dans la présente Entente, aucune disposition de la présente Entente ne doit affecter la présence des institutions du Québec et du Canada sur le Territoire.

4. INTERPRÉTATION

4.1 Le préambule fait partie de la présente Entente. Le préambule et toutes les parties de la présente Entente constituent un tout et sont interprétés comme une seule entente.

4.2 En cas de conflit ou d'incompatibilité entre la présente Entente et la loi du Québec prévue à l'article 6.7, la présente Entente prévaut.

4.3 La présente Entente est écrite en inuttitut, en français et en anglais. Les versions françaises et anglaises sont les versions qui font autorité.

PARTIE II

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL DU NUNAVIK

A. PREMIÈRE PHASE

a) CRÉATION DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL DU NUNAVIK

5. BUT

Le but de la création du GRN est d'établir une institution gouvernementale efficace convenant aux besoins de tous les résidants du Nunavik en :

a) simplifiant et en rendant plus efficace la gestion des fonds publics; et,
b) améliorant les opérations administratives et la prestation de services.

6. FUSION DE L'ARK, DE LA CSK ET DE LA RRSSSN

- Portée de la fusion

6.1 L'ARK, la CSK et la RRSSSN sont fusionnées en vue de créer le GRN.

6.2 À la Date de la fusion, l'ARK, la CSK et la RRSSSN cessent d'exister et sont remplacées par le GRN.

6.3 Tous les règlements et toutes les ordonnances, résolutions, décisions, procédures administratives de l'ARK, de la CSK et de la RRSSSN restent en vigueur à moins d'être modifiés ou abrogés par le GRN ou le Comité de transition visé à l'article 15.1.1.

- Conséquences de la fusion sur les autres institutions

6.4 Aucune disposition de la présente Entente ne doit être interprétée comme portant atteinte au statut juridique, aux droits et aux obligations des institutions suivantes :

a) les Villages nordiques établis par la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1);

b) le Centre de santé Inuulitsivik et le Centre de santé Ungava Tulattavik établis par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

c) les comités d'éducation établis par l'article 657 de la *Loi sur l'instruction* publique pour *les autochtones cris, inuit et naskapis* (L.R.Q., c. I-14);

d) l'Office municipal d'habitation Kativik (OMHK) établi par la *Loi sur la Société d'Habitation du Québec* (L.R.Q., c. S-8);

e) le Conseil régional de développement Katutjiniq (CRDK) constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) en application, sous son nom original, « Conseil régional de développement Kativik », du chapitre 23 de la CBJNQ.

6.5 La relation entre les institutions visées à l'article 6.4 et le GRN est gérée conformément aux principes établis ci-dessous :

a) Les Villages nordiques ont la même relation avec le GRN que celle entretenue entre eux et l'ARK avant la Date de la fusion, ainsi que les mêmes devoirs et obligations envers lui. À moins qu'il n'ait été décidé autrement par l'Assemblée du Nunavik, la relation entre les Villages nordiques et le GRN relève de la responsabilité du département des Affaires locales et régionales du GRN ou du département qui lui succédera.

b) Le Centre de santé Inuulitsivik et le Centre de santé Ungava Tulattavik ont la même relation avec le GRN que celle entretenue entre eux et la RRSSSN avant la Date de la fusion, ainsi que les mêmes devoirs et obligations envers lui. À moins qu'il n'ait été décidé autrement par l'Assemblée du Nunavik, la relation entre le Centre de santé Inuulitsivik et le Centre de santé Ungava Tulattavik, et le GRN relève de la responsabilité du département de la Santé et des Services sociaux du GRN ou du département qui lui succédera.

c) Les comités d'éducation ont la même relation avec le GRN que celle entretenue entre eux et la CSK avant la Date de la fusion, ainsi que les mêmes devoirs et obligations envers lui. À moins qu'il n'ait été décidé autrement par l'Assemblée du Nunavik, la relation entre les comités d'éducation et le GRN relève de la responsabilité du département de l'Éducation du GRN ou du département qui lui succédera.

d) L'OMHK a la même relation avec le GRN que celle entretenue entre lui et l'ARK avant la Date de la fusion, ainsi que les mêmes devoirs et obligations envers lui. À moins qu'il n'ait été décidé autrement par l'Assemblée du Nunavik, la relation entre l'OMHK et le GRN relève de la responsabilité du département des Affaires locales et régionales du GRN ou du département qui lui succédera.

e) Le CRDK a la même relation avec le GRN que celle entretenue entre lui et l'ARK avant la Date de la fusion, ainsi que les mêmes devoirs et obligations envers lui. À moins qu'il n'ait été décidé autrement par l'Assemblée du Nunavik, la relation entre le CRDK et le GRN relève de la responsabilité du département des Affaires locales et régionales du GRN ou du département qui lui succédera.

- *Réalisation de la fusion*

6.6 Dès que possible après la signature de la présente Entente, les parties s'engagent à conclure la première phase du processus de négociation en :

a) élaborant une convention complémentaire à la CBJNQ pour permettre la fusion de l'ARK, de la CSK et de la RRSSSN; et

b) entreprenant toute autre tâche nécessaire à la création du GRN.

6.7 Le Québec s'engage à soumettre à l'Assemblée nationale du Québec le projet de loi nécessaire à la mise en œuvre de la présente Entente ainsi que la convention complémentaire. La loi fixe la Date de la fusion.

Le Québec s'engage également à consulter Makivik sur le contenu de ce projet de loi et à consulter Makivik et le GRN au sujet de toute modification ultérieure qui pourrait y être apportée.

6.8 Le Canada s'engage à soumettre pour approbation le décret nécessaire à la mise en œuvre de la convention complémentaire.

7. STATUT JURIDIQUE

Le GRN est une personne morale établie dans l'intérêt du public. À ce titre, le GRN a notamment le pouvoir de :

a) négocier et de signer des contrats, de conclure des ententes ou toute forme d'accord;

b) posséder, d'acquérir, de louer ou d'aliéner tout immeuble, toute propriété, tout équipement;

c) recueillir des fonds, d'émettre des obligations, de faire des investissements et des dépenses, et de contracter des emprunts;

d) ester en justice.

8. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

8.1 Le GRN est l'entité qui remplace l'ARK, la CSK et la RRSSSN. Toutes les responsabilités et tous les pouvoirs existants de l'ARK, de la CSK et de la RRSSSN sont transférés au GRN :

a) Le GRN a, de façon exclusive et sur le Territoire, tous les droits, pouvoirs, privilèges, devoirs, contrats, accords, toutes les obligations, compétences, responsabilités, fonctions, ressources ainsi que l'actif et le passif de l'ARK, y compris toute compétence que l'ARK en matière d'administration locale, de transport et communications, de police, de formation et utilisation de la main-d'œuvre. Le GRN possède également tous les pouvoirs de l'ARK qui lui avaient été délégués par le gouvernement du Québec, ses ministres ou organismes.

b) Le GRN a, de façon exclusive et sur le Territoire, tous les droits, pouvoirs, privilèges, devoirs, contrats, accords, toutes les obligations, compétences, responsabilités, fonctions, ressources ainsi que l'actif et le passif de la CSK, y compris la compétence et la responsabilité de la CSK en ce qui concerne l'éducation préscolaire, primaire, secondaire, postsecondaire et l'éducation aux adultes, et ses pouvoirs et privilèges en ce qui concerne l'élaboration de programmes, de matériel, et de critères relatifs à la culture inuite et l'usage de l'inuttitut.

c) Le GRN a, de façon exclusive et sur le Territoire, tous les droits, pouvoirs, privilèges, devoirs, contrats, accords, toutes les obligations, compétences, responsabilités, fonctions, ressources ainsi que l'actif et le passif de la RRSSSN, y compris l'élaboration et la mise en oeuvre d'une planification stratégique pluriannuelle concernant la santé publique et les besoins sociaux de la région, l'utilisation des ressources conformément aux objectifs de la planification stratégique et la répartition de l'enveloppe de financement régional destiné au fonctionnement courant des établissements de santé et des organismes communautaires du Nunavik, conformément à la répartition établie par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

8.2 Les pouvoirs du GRN concernant la conclusion d'ententes sont exercés conformément aux paramètres suivants :

a) Les ententes ou catégories d'ententes du GRN qui sont semblables à celles de l'ARK, de la CSK et de la RRSSSN et qui requièrent l'approbation du Québec requièrent également une telle approbation. La procédure d'approbation des ententes du GRN est harmonisée.

b) Le Québec peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, soustraire de la procédure d'approbation visée au paragraphe a) de l'article 8.2 l'ensemble ou une partie d'une entente ou d'une catégorie d'ententes qu'il désigne.

c) Les ententes ou catégories d'ententes du GRN qui sont semblables à celles de l'ARK, de la CSK et de la RRSSSN qui sont exclues de la procédure d'approbation du Québec sont également exclues d'une telle procédure d'approbation.

d) Les ententes conclues par le GRN et le Québec ne sont pas considérées comme des ententes concernant les affaires autochtones aux fins de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30).

e) Conformément aux mécanismes intergouvernementaux actuels au Québec, le GRN peut, à la suite d'une autorisation préalable du Québec, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral. Le Québec peut assortir ces autorisations des conditions qu'il détermine. Le Ministre transmet son avis sur le projet d'entente avant que la décision concernant la demande d'autorisation soit prise. Avant la Date de la fusion, le Québec réévaluera son processus administratif d'examen des ententes dans le but d'assurer, aux fins de leur autorisation, un traitement rapide des ententes futures conclues par le GRN.

9. STRUCTURE

Le GRN est composé :

a) de représentants élus constituant l'Assemblée du Nunavik, qui forme l'instance décisionnelle;

b) de représentants élus constituant le Conseil exécutif, qui sont aussi membres de l'Assemblée du Nunavik, et dont le mandat consiste à appliquer les décisions de l'Assemblée du Nunavik;

c) de l'Administration regroupant les administrations de l'ARK, de la CSK et de la RRSSSN, et qui relève de l'autorité du Conseil exécutif.

9.1 ASSEMBLÉE DU NUNAVIK

- Dispositions générales

9.1.1 L'Assemblée du Nunavik remplace le conseil de l'ARK, le conseil des commissaires de la CSK et le conseil d'administration de la RRSSSN. L'Assemblée du Nunavik détient l'ensemble de leurs droits, obligations, pouvoirs, compétences, privilèges, devoirs, responsabilités et fonctions.

9.1.2 L'Assemblée du Nunavik est composée de 20 membres :

a) un représentant élu dans chacun des quatorze districts électoraux locaux visés à l'article 10.4;

b) quatre représentants membres du Conseil exécutif qui seront élus dans le district électoral régional visé à l'article 10.4 par tous les électeurs du territoire;

c) un représentant membre du Conseil exécutif qui sera élu à titre de Leader du Conseil exécutif dans le district électoral régional visé à l'article 10.4, par tous les électeurs du Territoire;

d) un représentant de la Nation naskapie de Kawawachikamach visée à l'article 10.15.

9.1.3 L'Assemblée du Nunavik siège au moins quatre fois par année aux bureaux du GRN ou dans tout Village nordique de son choix au Nunavik. La première séance de l'Assemblée du Nunavik a lieu moins d'un mois après la Date de la fusion.

9.1.4 Toutes les séances de l'Assemblée du Nunavik sont publiques.

Toutefois, l'Assemblée du Nunavik peut se constituer comme assemblée plénière de façon exceptionnelle et ainsi pouvoir tenir des séances ou des réunions non ouvertes au public.

9.1.5 Le quorum d'une séance de l'Assemblée du Nunavik consiste en une majorité des membres.

Toutes les décisions de l'Assemblée du Nunavik sont prises à la majorité des voix.

Chaque membre de l'Assemblée du Nunavik a une voix. Tout membre représentant un district électoral local de plus de 2000 résidants a une voix additionnelle.

9.1.6 L'Assemblée du Nunavik adopte des règlements pour régir son fonctionnement et ses procédures. Au minimum, les règlements indiquent que l'ordre du jour pour chaque séance de l'Assemblée du Nunavik est établi dans un feuilleton qui prévoit notamment les éléments suivants : les déclarations des membres de l'Assemblée du Nunavik; la présentation de résolutions, d'ordonnances et de règlements; la présentation de documents, rapports et pétitions; une période de questions pour les membres de l'Assemblée du Nunavik et pour le public.

9.1.7 L'Assemblée du Nunavik peut établir des comités permanents ou temporaires.

- Membres

9.1.8 Les membres de l'Assemblée du Nunavik sont assermentés en cette qualité par le greffier de l'Assemblée du Nunavik avant de pouvoir siéger à l'Assemblée du Nunavik.

En ce qui a trait à la première élection, les membres de l'Assemblée du Nunavik sont assermentés comme membres de l'Assemblée par un membre du tribunal d'honneur visé à l'article 10.13 avant de pouvoir siéger à l'Assemblée du Nunavik.

9.1.9 Les membres de l'Assemblée du Nunavik n'occupent aucun des postes suivants pendant qu'ils sont en fonction :

a) membre du Parlement du Canada;

b) membre de l'Assemblée nationale du Québec;

c) membre du conseil municipal d'un Village nordique;

d) membre du personnel du GRN.

Une personne élue à l'Assemblée du Nunavik qui occupe l'un des postes énumérés à l'alinéa ci-dessus doit démissionner de ce poste avant de prêter serment.

Si un membre de l'Assemblée du Nunavik accepte l'un des postes énumérés au premier alinéa ci-dessus pendant son mandat, il doit démissionner de l'un ou l'autre de ces postes dans les 30 jours suivants et n'a pas l'autorisation de siéger à l'Assemblée du Nunavik tant que sa démission n'est pas entrée en vigueur.

9.1.10 Les membres de l'Assemblée du Nunavik doivent agir dans le cadre des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, et exercer avec soin, prudence et diligence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable; ils doivent également agir avec intégrité, honnêteté et loyauté et dans l'intérêt du GRN et des résidants du Nunavik.

9.1.11 Un membre de l'Assemblée ne peut faire l'objet d'une poursuite civile pour un acte posé de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Le GRN assure la défense de tout membre de l'Assemblée du Nunavik qui est poursuivi pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions.

- Président et vice- président

9.1.12 À la suite de son élection, l'Assemblée du Nunavik nomme parmi ses membres des personnes aux postes de président et de vice-président de l'Assemblée du Nunavik. Une telle nomination est faite par résolution adoptée par l'Assemblée du Nunavik.

Le président détient les responsabilités suivantes :

a) présider les séances de l'Assemblée du Nunavik de façon juste et impartiale;

b) convoquer, ouvrir, suspendre et ajourner les séances de l'Assemblée du Nunavik;

c) proclamer le résultat des votes de l'Assemblée du Nunavik;

d) maintenir l'ordre et le décorum de l'Assemblée du Nunavik;

e) respecter et faire observer les règlements de l'Assemblée du Nunavik;

f) de concert avec le greffier, s'assurer que l'Assemblée du Nunavik dispose du soutien administratif nécessaire;

g) de concert avec le greffier, s'assurer que les comptes rendus des délibérations, les décisions de l'Assemblée du Nunavik et les documents déposés à l'Assemblée du Nunavik sont conservés adéquatement et mis à la disposition du public;

h) s'acquitter d'autres tâches qui lui sont assignées par l'Assemblée du Nunavik.

Le président peut participer au débat et voter à titre de membre de l'Assemblée du Nunavik, mais il n'a pas de voix prépondérante. En cas de partage des voix, la question est réputée rejetée.

Le vice-président exerce toutes les fonctions du président quand ce dernier est absent ou dans l'incapacité d'agir.

En cas de vacance du poste de président, l'Assemblée du Nunavik élit un nouveau président et une telle élection a priorité sur toutes les autres affaires.

Les membres élus à des postes au Conseil exécutif ne sont pas admissibles aux postes de président et de vice-président.

- Greffier et greffier adjoint

9.1.13 L'Assemblée du Nunavik nomme, sur la recommandation du Leader, un greffier et un greffier adjoint qui relèvent de l'autorité de l'Assemblée du Nunavik. Ces nominations sont faites par résolutions de l'Assemblée du Nunavik.

Le greffier détient les responsabilités suivantes :

a) être responsable du greffe;

b) seconder le président dans ses fonctions;

c) préparer l'ordre du jour des séances de l'Assemblée du Nunavik et, à cette fin, tenir compte des avis reçus et des affaires que le Conseil exécutif souhaite étudier;

d) être responsable de la préparation des documents pour les séances de l'Assemblée du Nunavik;

e) avoir la garde des décisions et des documents officiels de l'Assemblée du Nunavik;

f) être responsable de la gestion financière et de la gestion des ressources de l'Assemblée du Nunavik;

g) être responsable de l'assermentation des membres de l'Assemblée du Nunavik et du Conseil exécutif; et

h) exercer toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée du Nunavik.

Si le greffier est absent ou dans l'incapacité d'agir ou si son poste devient vacant, le greffier adjoint exerce toutes les fonctions du greffier pour la durée de l'absence, de l'incapacité d'agir ou de la vacance.

9.2 CONSEIL EXÉCUTIF

9.2.1 Le Conseil exécutif remplace le comité administratif de l'ARK, le comité exécutif de la CSK et le comité exécutif de la RRSSSN. Le Conseil exécutif détient l'ensemble de leurs droits, obligations, pouvoirs, compétences, privilèges, devoirs, responsabilités et fonctions.

9.2.2 Le Conseil exécutif gère et dirige les affaires du GRN.

Le Conseil exécutif met en œuvre les décisions de l'Assemblée du Nunavik et s'assure qu'elles sont respectées et exécutées. Plus particulièrement, le Conseil exécutif s'assure que toutes les dépenses du GRN sont conformes au budget adopté par l'Assemblée du Nunavik et, avec l'appui du Secrétariat aux politiques budgétaires et à la gestion des ressources visé au paragraphe b) de l'article 9.3.4, que les fonds nécessaires sont disponibles pour couvrir les dépenses.

9.2.3 Le Conseil exécutif est composé de cinq membres élus :

a) quatre représentants qui sont élus dans le district électoral régional visé à l'article 10.4, par tous les électeurs du Territoire;

b) un représentant qui est élu à titre de Leader du Conseil exécutif dans le district électoral régional visé à l'article 10.4, par tous les électeurs du Territoire.

9.2.4 Les membres du Conseil exécutif sont assermentés en cette qualité par le greffier avant de pouvoir siéger à l'Assemblée du Nunavik à titre de membres du Conseil exécutif.

En ce qui a trait à la première élection, les membres du Conseil exécutif sont assermentés en cette qualité par un membre du tribunal d'honneur visé à l'article 10.13 avant de pouvoir siéger à l'Assemblée du Nunavik à titre de membres du Conseil exécutif.

9.2.5 À la séance de l'Assemblée du Nunavik suivant une élection, le président de l'Assemblée du Nunavik invite le Leader à recommander à l'Assemblée du Nunavik, l'attribution à chacun des membres du Conseil exécutif, des titres, des devoirs et des responsabilités relatifs à un ou plusieurs départements ou secrétariats de l'Administration.

Le Leader peut recommander que plus d'un secteur de responsabilité soit assigné à tout membre du Conseil exécutif, y compris le Leader lui-même. Le Leader est responsable du Secrétariat général.

9.2.6 Le Leader recommande également à l'Assemblée du Nunavik qu'un membre du Conseil exécutif soit désigné à titre de Leader adjoint. Le Leader adjoint exerce toutes les fonctions du Leader quand ce dernier est absent ou dans l'incapacité d'agir.

9.2.7 Le Leader a la possibilité, lorsqu'il le juge approprié, de recommander à l'Assemblée du Nunavik une nouvelle attribution des devoirs, titres et responsabilités des membres du Conseil exécutif.

9.2.8 En cas de vacance à un poste du Conseil exécutif, le Leader recommande à l'Assemblée du Nunavik la sélection d'un remplaçant temporaire parmi les autres membres de l'Assemblée du Nunavik, à l'exception du président et du vice-président, pendant une période d'au plus six mois ou jusqu'à ce que le poste vacant soit pourvu grâce à une élection partielle.

9.2.9 Les recommandations visées aux articles 9.2.5 à 9.2.8 sont approuvées par résolution de l'Assemblée du Nunavik.

Au cas où une recommandation est rejetée par l'Assemblée du Nunavik, le Leader doit soumettre une nouvelle recommandation en suivant la même procédure.

9.2.10 Le quorum pour une réunion du Conseil exécutif consiste en la majorité de ses membres et inclut le Leader. Toutes les décisions du Conseil exécutif sont prises à la majorité des voix.

9.2.11 Les membres du Conseil exécutif sont habilités à soumettre des sujets à l'Assemblée du Nunavik, à répondre aux questions et à débattre des affaires qui relèvent de leur domaine de responsabilité.

9.2.12 Le Leader convoque les membres aux réunions du Conseil exécutif, préside ces réunions et, en consultation avec les autres membres du Conseil exécutif, établit l'ordre du jour de ces réunions.

9.2.13 Les membres du Conseil exécutif exercent leurs fonctions à temps plein et n'ont pas, à l'exception de leurs fonctions comme membres de l'Assemblée du Nunavik, d'autre occupation ou emploi rémunéré.

9.3 ADMINISTRATION

- Dispositions générales

9.3.1 L'Administration du GRN remplace les administrations de l'ARK, de la CSK et de la RRSSSN. L'Administration du GRN assume l'ensemble de leurs devoirs, responsabilités et fonctions.

9.3.2 L'Administration du GRN conserve autant que possible l'expertise et les compétences des administrations de l'ARK, de la CSK et de la RRSSSN.

- Départements et secrétariats

9.3.3 L'Administration du GRN comprend au départ les départements suivants :

a) le département de la Santé et des Services sociaux, qui inclut la structure administrative de la RRSSSN, à l'exception de ses services de soutien administratif;

b) le département de l'Éducation, qui inclut la structure administrative de la CSK, à l'exception de ses services de soutien administratif;

c) le département des Affaires locales et régionales, qui inclut la structure administrative de l'ARK, à l'exception de ses services de soutien administratif;

d) le département de l'Administration centrale et des Finances, qui regroupe les services de soutien administratif des ressources humaines, financières, matérielles et communicationnelles de l'ARK, de la CSK et de la RRSSSN.

9.3.4 L'Administration du GRN comprend également au départ les secrétariats suivants :

a) le Secrétariat général, responsable du soutien administratif au Conseil exécutif, de la liaison et la coordination entre les départements et les secrétariats, des affaires juridiques, de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels pour le Conseil exécutif et pour l'Administration, et des relations avec les gouvernements et des affaires circumpolaires;

b) le Secrétariat aux politiques budgétaires et à la gestion des ressources, responsable des procédés de contrôle des dépenses, et responsable du budget d'ensemble du GRN. Il assure le contrôle en matière de gestion des ressources et des finances pour le Conseil exécutif et l'Assemblée du Nunavik.

9.3.5 L'Assemblée du Nunavik peut déterminer la structure des départements et des secrétariats.

Toutefois, les départements et secrétariats demeurent tels qu'ils sont décrits dans les articles 9.3.3 et 9.3.4 pour au moins une période d'un an suivant la Date de la fusion.

- Haute direction

9.3.6 Le Conseil exécutif nomme, sur recommandation du Leader, un secrétaire général responsable du Secrétariat général. Le secrétaire général relève de l'autorité du Leader.

9.3.7 Le Conseil exécutif nomme, sur recommandation du Leader, un directeur général responsable de chaque département du GRN et un directeur responsable du Secrétariat aux politiques budgétaires et à la gestion des ressources en suivant une procédure et des critères établis par l'Assemblée du Nunavik. Ce directeur général et ce directeur relèvent de l'autorité administrative du secrétaire général.

- Relations de travail

9.3.8 Le GRN est lié par les accréditations syndicales, les conventions collectives et les contrats de travail en vigueur à la Date de la fusion.

Le GRN facilite, lorsque cela est possible, la mobilité du personnel entre les différentes unités administratives.

Le GRN est lié par les programmes et les lois sur l'équité salariale et, le cas échéant, par l'évaluation du maintien de l'équité salariale prévu à l'article 76.1 de la *Loi sur l'équité salariale* (L.R.Q., c. E-12.001).

9.3.9 Les conditions de travail de tous les employés du département de l'Éducation sont déterminées conformément au régime de négociation prévu à la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (L.R.Q., c. R-8.2). Le Québec et le GRN peuvent convenir de nouveaux arrangements afin que le GRN ait un plus grand rôle dans ce régime, et consulter les syndicats à cette fin.

Les conditions de travail de tous les employés du département de la Santé et des Services sociaux sont déterminées conformément aux lois du Québec qui sont applicables aux Agences de santé et de services sociaux en ces matières.

Les conditions de travail de tous les autres employés syndiqués du GRN sont négociées par le GRN conformément au régime de négociation prévu au *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) ou à toute autre loi applicable selon le cas.

Les conditions de travail des employés non syndiqués et des gestionnaires du GRN sont déterminées par le GRN conformément aux lois applicables du Québec.

9.3.10 Aucune disposition de la présente Entente n'affecte l'applicabilité ou l'opérabilité des lois du travail fédérales.

9.3.11 Les descriptions d'emploi des postes qui doivent être pourvus au Secrétariat général, au Secrétariat aux politiques budgétaires et à la gestion des ressources et au département de l'Administration centrale et des Finances sont déterminées par le Comité de transition prévu à l'article 15.1.1. Le Comité de transition détermine également, conformément aux paramètres établis par le Québec, les conditions de travail initiales des employés et des gestionnaires qui travailleront dans ces trois unités administratives.

Le Comité de transition sélectionne, pour le GRN, des candidats à ces nouveaux postes, en considérant en premier lieu les employés et gestionnaires de l'ARK, de la CSK et de la RRSSSN qui poseront leur candidature à ces postes, et leur fournira une formation appropriée à temps pour la Date de la fusion.

10. ÉLECTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU NUNAVIK ET DU CONSEIL EXÉCUTIF

10.1 Les règles et procédures générales applicables à l'élection de l'Assemblée du Nunavik et du Conseil exécutif sont celles visées aux articles 10.2 à 10.14. En outre de ces règles et procédures générales, un ensemble détaillé de règles et procédures est proposé par le Directeur général des élections du Québec qui sera intégré à la loi visée à l'article 6.7.

L'Assemblée du Nunavik peut proposer au Québec des modifications à ces règles et procédures électorales.

10.2 L'Assemblée du Nunavik nomme, sur recommandation du Leader, le directeur régional des élections. Cette nomination est faite par résolution de l'Assemblée du Nunavik. Le directeur régional des élections possède la qualité d'électeur.

Le secrétaire-trésorier de chaque Village nordique agit à titre de directeur local du scrutin dans son district électoral. Le directeur local du scrutin nomme quelqu'un pour l'aider dans ses fonctions.

Le Directeur général des élections du Québec peut, sur demande du directeur régional des élections, fournir de l'aide pour la tenue des élections des membres de l'Assemblée du Nunavik et du Conseil exécutif.

La première élection des membres de l'Assemblée du Nunavik et du Conseil exécutif est organisée par le directeur régional des élections nommé par le Comité de transition visé à l'article 15.1.1. Le Directeur général des élections du Québec fournit soutien et conseil au directeur régional des élections, conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée nationale du Québec le 17 juin 2009 en conformité avec l'article 485 de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3).

10.3 Le scrutin pour l'élection générale des membres de l'Assemblée du Nunavik et du Conseil exécutif a lieu tous les trois ans, le premier mercredi de novembre.

Le scrutin pour la première élection des membres de l'Assemblée du Nunavik et du Conseil exécutif a lieu au moins 30 jours avant la Date de la fusion.

10.4 Il y a quatorze circonscriptions électorales locales au Nunavik. Chaque Village nordique est inclus dans une circonscription électorale locale distincte. Les frontières des circonscriptions électorales locales ne sont pas restreintes aux limites municipales et sont tracées en s'assurant de couvrir tout le Nunavik. Une carte montrant les limites des quatorze circonscriptions électorales locales est incluse dans la loi visée à l'article 6.7 et dans le Guide de transition.

Aux fins des élections des membres du Conseil exécutif, le Nunavik est une circonscription électorale régionale.

10.5 Chaque personne qui est âgée de 18 ans et plus, qui a la citoyenneté canadienne et qui est domiciliée au Nunavik depuis au moins un an précédant la date de l'élection et qui n'est pas sous curatelle ou qui n'est pas privée de ses droits électoraux en application des lois électorales du Québec possède la qualité d'électeur et a droit d'être inscrite sur la liste électorale.

Afin de voter, une personne doit avoir la qualité d'électeur le jour du scrutin et être inscrite sur la liste électorale de la circonscription électorale locale de son domicile.

10.6 Le directeur local du scrutin établit une liste des électeurs de sa circonscription électorale à partir de la liste électorale permanente détenue par le Directeur général des élections du Québec.

Chaque électeur a l'occasion de vérifier si son nom figure sur la liste électorale et de demander que soit faite toute modification nécessaire pendant la période de révision.

Le directeur local du scrutin fournit au directeur régional des élections une copie de la liste électorale révisée de sa circonscription électorale.

10.7 Un électeur qui est domicilié ou qui réside ordinairement dans une circonscription électorale depuis au moins 36 mois peut être candidat dans cette circonscription électorale.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à être candidats :

a) les juges ou magistrats rémunérés par le gouvernement fédéral ou provincial;

b) les personnes impliquées dans la gestion des élections visées à l'article 10.2;

c) les membres du personnel électoral visés à l'article 136 de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3);

d) toute personne déclarée coupable d'un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, pendant la durée de la peine;

e) les membres du tribunal d'honneur prévu à l'article 10.13.

Un candidat ne peut se présenter dans plus d'une circonscription électorale à la fois, que ce soit dans une circonscription locale ou régionale.

Toute personne intéressée à se présenter comme candidat à une élection doit remplir le formulaire de déclaration de candidature prescrit à cet effet.

La déclaration d'une personne souhaitant se porter candidate à un poste de membre représentant une circonscrition électorale locale doit comporter la signature d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la circonscription électorale du candidat.

La déclaration d'une personne souhaitant se porter candidate à un poste de membre du Conseil exécutif doit comporter la signature d'au moins quinze électeurs domiciliés dans au moins cinq circonscriptions électorales locales différentes.

10.8 Si une seule personne produit un formulaire de déclaration de candidature dans une circonscription électorale locale, cette personne est déclarée élue.

Si une seule personne produit un formulaire de déclaration de candidature au poste de Leader, cette personne est déclarée élue.

Si seulement quatre personnes ou moins produisent un formulaire de déclaration de candidature aux postes du Conseil exécutif, à l'exception du poste de Leader, ces personnes sont déclarées élues.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, dans une circonscription électorale locale ou régionale, une nouvelle élection a lieu pour combler le poste ou les postes.

10.9 Quand une élection a lieu, le directeur local du scrutin établit un bureau de vote ou plusieurs bureaux de vote dans chaque circonscription électorale, selon le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale.

Un vote par anticipation a lieu pendant la semaine précédant le jour du scrutin.

Si un électeur ne peut voter par anticipation ou le jour du scrutin, des mesures spéciales sont établies pour permettre à cet électeur d'exercer son droit de vote.

10.10 Il y a un bulletin de vote pour l'élection du représentant de la circonscription électorale locale, un autre pour l'élection du Leader et un autre pour l'élection des quatre autres membres du Conseil exécutif.

10.11 Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix dans chaque circonscription électorale locale est proclamé membre élu de l'Assemblée du Nunavik par le directeur régional des élections.

Les membres du Conseil exécutif sont proclamés élus par le directeur régional des élections de la façon suivante :

a) le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix parmi les candidats qui se présentent spécifiquement au poste de Leader du Conseil exécutif;

b) les quatre candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix parmi les candidats qui se présentent aux autres postes du Conseil exécutif.

10.12 En cas d'égalité des voix, le directeur régional des élections procède à un deuxième dépouillement du scrutin ou ordonne au directeur local de procéder à un deuxième dépouillement.

Si, à la suite du deuxième dépouillement du scrutin, il y a encore égalité des voix, une nouvelle élection est tenue entre les candidats qui ont obtenu le même nombre de voix.

10.13 Tout électeur d'une circonscription électorale ou un candidat dans cette circonscription peut contester l'élection tenue dans cette circonscription électorale si cette élection ou la proclamation qui s'y rapporte est irrégulière ou s'il a été pratiqué une manœuvre électorale frauduleuse en conséquence de laquelle il est allégué que l'élection d'un membre est nulle.

La requête visant à contester une élection est transmise au directeur régional des élections dans les 30 jours suivant la proclamation de l'élection.

La requête est entendue par un tribunal d'honneur composé de trois membres nommés par résolution adoptée par l'Assemblée du Nunavik. En ce qui a trait à la première élection, les membres du tribunal d'honneur sont nommés par le Comité de transition.

10.14 Seuls des candidats peuvent faire des dépenses électorales ou autoriser ces dernières.

Toutes les dépenses engagées pendant la période électorale afin de promouvoir l'élection d'un candidat ou d'y faire opposition, directement ou indirectement, sont considérées des dépenses électorales.

Le montant maximal qu'un candidat peut dépenser pour sa campagne et le montant maximal qu'un candidat peut recevoir d'un électeur est déterminé conformément aux normes et pratiques acceptées par le Québec.

Seul un électeur peut verser une contribution à un candidat. L'électeur la verse à même ses propres biens. Le candidat paie ses dépenses électorales à même des contributions versées par les électeurs.

Le candidat produit un rapport qui détaille les dépenses électorales engagées et les contributions reçues. Il peut se faire rembourser une partie de ses dépenses électorales s'il est éligible au remboursement.

10.15 Nonobstant les articles 10.1 à 10.14, le chef de la Nation naskapie est le représentant d'office de la Nation naskapie de Kawawachikamach à l'Assemblée du Nunavik.

11. BUDGET ET AUTRES ÉLÉMENTS DU CADRE FINANCIER

11.1 L'exercice financier du GRN débute le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

11.2 Autant que possible, les pouvoirs et responsabilités de nature semblable en matière d'administration et de finances générales de l'ARK, de la CSK et de la RRSSSN sont harmonisés dans le but de faciliter leur exercice par le GRN. Cette harmonisation est faite en tenant compte de l'article 11.3.

11.3 Le GRN détient les responsabilités et engagements financiers de l'ARK, de la CSK et de la RRSSSN concernant notamment le budget, les surplus et déficits, les états financiers, la vérification des comptes, les prêts, les contrats, l'actif et le passif. Ces éléments du cadre financier sont mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

a) *Procédure de préparation et d'approbation du budget, excédent et déficit budgétaires*

(i) Au plus tard trois mois avant l'exercice financier suivant, le secrétaire général prépare un projet de budget et des recommandations budgétaires selon la procédure à être adoptée par l'Assemblée du Nunavik. Le secrétaire général accomplit cette tâche sous la direction du Conseil exécutif et avec le soutien du Secrétariat aux politiques budgétaires et à la gestion des ressources. Le projet de budget et les recommandations budgétaires sont envoyés à tous les membres de l'Assemblée du Nunavik et sont soumis à la prochaine séance de l'Assemblée du Nunavik pour considération.

(ii) L'Assemblée du Nunavik finalise et adopte le budget avant le début de l'exercice financier. Le budget adopté est transmis au Ministre ainsi qu'aux ministres du Québec responsables des affaires municipales, de l'éducation, et de la santé et des services sociaux pendant le premier mois de l'exercice financier.

(iii) Si l'Assemblée du Nunavik est incapable d'adopter le budget avant le début de l'exercice financier, le Ministre peut accorder un délai pour l'adoption et la transmission du budget. Lorsque le budget n'est pas adopté le premier jour de l'exercice financier, un douzième de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice financier précédent est réputé être adopté pour chaque mois durant lequel le budget n'a pas été adopté.

(iv) Conformément aux procédures et conditions requises pour préparer, adopter et transmettre un budget, l'Assemblée du Nunavik peut adopter tout budget supplémentaire qu'elle juge nécessaire.

(v) L'Assemblée du Nunavik adopte un budget qui maintient l'équilibre entre les dépenses et les ressources financières. Toutefois, le Ministre peut, aux conditions et selon les procédures qu'il détermine, autoriser l'Assemblée du Nunavik à adopter un budget qui ne maintient pas un tel équilibre.

(vi) Tout excédent ou déficit d'un exercice financier doit être inscrit comme revenu ou dépense au budget pour l'exercice financier qui suit. L'Assemblée du Nunavik peut décider d'affecter tout excédent ou toute portion d'excédent à une ou à des réserves monétaires destinées à des fins spécifiques.

b) *Vérification*

L'Assemblée du Nunavik, au cours de sa dernière séance prévisible de l'exercice financier, nomme des vérificateurs pour la vérification des comptes du GRN pour l'exercice financier suivant. Les vérificateurs produisent leur rapport et leurs recommandations au plus tard 120 jours après la fin de cet exercice financier. Le rapport et les recommandations sont déposés à l'Assemblée du Nunavik pour approbation. Une fois approuvés, un exemplaire du rapport et des recommandations du vérificateur, attesté par le greffier, est disponible pour consultation publique, et est transmis au Ministre ainsi qu'aux ministres du Québec responsables des affaires municipales, de l'éducation, et de la santé et des services sociaux, et à tout Village nordique qui fait une demande écrite de consultation de ces documents. Les vérificateurs nommés par l'Assemblée du Nunavik sont des membres d'un ordre professionnel de comptables reconnu au Québec.

c) *Emprunts*

(i) Le Ministre peut autoriser le GRN à contracter, par résolution de l'Assemblée du Nunavik, un ou plusieurs emprunts selon les modalités déterminées par le Ministre, et le Ministre peut émettre une autorisation générale selon les modalités qu'il détermine.

(ii) Nonobstant le sous-paragraphe précédent, le GRN peut, par résolution de l'Assemblée du Nunavik, et sans l'autorisation du Ministre, décréter des emprunts temporaires pour payer les dépenses administratives courantes et contracter ces emprunts aux conditions et pour le terme qu'il détermine.

(iii) Le GRN peut, s'il y est autorisé par un Village nordique, décréter ou contracter un emprunt au nom de ce Village nordique. Les dispositions concernant les emprunts contractés par le GRN en application du sous-paragraphe (i) du paragraphe c) de l'article 11.3 s'appliquent dans ces cas. S'il y est autorisé par plusieurs Villages nordiques, le GRN peut décréter ou contracter un emprunt au nom de ces Villages nordiques. Le Village nordique au nom duquel l'emprunt est fait doit payer au GRN les sommes nécessaires pour rembourser l'emprunt, y compris les intérêts et frais. Lorsque possible, les fonds utilisés pour rembourser l'emprunt sont acheminés au GRN et ne transitent pas par le Village nordique.

d) Contrats

L'attribution par le GRN de contrats de construction, d'approvisionnement ou de services doit être faite en respectant les obligations prévues aux accords commerciaux intergouvernementaux, actuels ou futurs, dont le Québec est signataire ou auquel il s'est déclaré lié.

e) Autres *dispositions financières générales*

(i) Les responsabilités en matière de budget et de vérification du GRN tiennent compte de l'année scolaire en cours et des obligations de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1) concernant les opérations budgétaires et celles de vérification des Villages nordiques.

(ii) Aucune ordonnance ou résolution, ou aucun règlement de l'Assemblée du Nunavik, ou aucune résolution du Conseil exécutif autorisant ou recommandant les dépenses n'a d'effet sans un certificat du directeur du Secrétariat aux politiques budgétaires et à la gestion des ressources attestant la disponibilité des fonds.

(iii) L'Assemblée du Nunavik peut établir une procédure permettant au Leader d'ordonner toute dépense jugée nécessaire et d'accorder tout contrat nécessaire permettant de remédier à des situations d'urgence où la vie et la santé de la population sont menacées, ou encore lorsque l'équipement du GRN est sérieusement endommagé.

(iv) Le GRN peut placer à intérêt toute somme qui lui appartient dans une banque canadienne à charte ou une coopérative de services financiers, investir une telle somme dans des fonds publics du Canada ou du Québec, prêter une telle somme en première hypothèque, ou acheter des titres dans un fonds mutuel prévu au troisième alinéa de l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

(v) Le GRN peut accepter tout legs, toute contribution financière ou tout don à condition que toute obligation concernant de tels legs, contribution financière ou don, relève de sa compétence ou de son champ de responsabilité, et puisse être inscrite dans son budget.

(vi) Le GRN respecte les principes comptables généralement reconnus qui sont applicables aux institutions publiques et reconnus par le Québec.

12. CONSEILS CONSULTATIFS ET ORGANISMES CONSULTATIFS SPÉCIAUX À L'ASSEMBLÉE DU NUNAVIK

12.1 CONSEILS CONSULTATIFS

12.1.1 Les conseils consultatifs suivants sont établis par l'Assemblée du Nunavik et maintenus pendant au moins trois ans suivant la Date de la fusion :

a) Conseil consultatif sur l'éducation;

b) Conseil consultatif sur les aînés;

c) Conseil consultatif sur la santé et les services sociaux;

d) Conseil consultatif sur les affaires municipales.

La Nation naskapie de Kawawachikamach est représentée par un membre au Conseil consultatif sur les aînés.

12.1.2 L'Assemblée du Nunavik peut établir d'autres conseils consultatifs.

12.1.3 L'Assemblée du Nunavik définit le mandat, la structure et les procédures des conseils consultatifs, détermine le nombre de leurs membres et nomme ces derniers.

12.1.4 L'Assemblée du Nunavik peut en tout temps modifier le mandat, la structure, le nombre des membres et les procédures des conseils consultatifs.

12.1.5 À la suite de la période de trois ans suivant la Date de la fusion, l'Assemblée du Nunavik peut maintenir ou abolir les conseils consultatifs.

12.2 ORGANISMES CONSULTATIFS SPÉCIAUX

12.2.1 L'Assemblée du Nunavik peut consulter les organismes et associations du Nunavik à titre d'organismes consultatifs spéciaux.

12.2.2 Les organismes consultatifs spéciaux peuvent, de leur propre initiative, conseiller l'Assemblée du Nunavik dans leur champ d'expertise respectif.

12.2.3 Sauf lorsque prévu par l'Assemblée du Nunavik, les organismes consultatifs spéciaux sont consultés à leurs propres frais.

13. COMITÉ BILATÉRAL CONCERNANT LA PORTION DU SECTEUR NASKAPI AU NORD DU 55^{E} PARALLÈLE

13.1 Un comité de nature permanente, ci-après appelé le « comité bilatéral », est mis sur pied à la Date de la fusion.

Ce comité peut examiner certains sujets relatifs à la portion du Secteur naskapi au nord du 55^{e} parallèle.

13.2 Le comité bilatéral est composé de trois membres nommés par le GRN et de trois membres nommés par la Nation naskapie de Kawawachikamach, et d'un membre nommé par le Québec, qui est le président du comité et dont la nomination est acceptable à la fois pour le GRN et pour la Nation naskapie de Kawawachikamach.

13.3 Les membres du comité bilatéral peuvent être nommés et remplacés s'il y a lieu à la discrétion de la partie qui procède aux nominations. Un membre peut donner une procuration à un autre membre nommé par la même partie qui procède aux nominations.

13.4 Le quorum du comité bilatéral est d'au moins cinq membres, y compris le président. Les décisions de ce comité sont prises à la majorité des voix des membres présents en personne ou par procuration.

13.5 Le comité bilatéral a la capacité :

a) de revoir les décisions du GRN qui touchent la portion du Secteur naskapi au nord du 55^{e} parallèle et d'intervenir dans ces décisions; et

b) de faire des recommandations, en collaboration avec le GRN, sur les noms de lieux dans la portion du Secteur naskapi au nord du 55^{e} parallèle, à la Commission de toponymie du Québec.

13.6 Avant de prendre une décision touchant la portion du Secteur naskapi au nord du 55^{e} parallèle, le GRN :

a) fournit au comité bilatéral une description écrite détaillée du projet de décision au moins 60 jours avant de prendre cette décision; et

b) consulte le comité bilatéral et prend en considération toute recommandation faite par ce comité concernant ce projet de décision.

13.7 Le comité bilatéral a 60 jours à la suite de la réception de la description écrite détaillée visée au paragraphe a) de l'article 13.6 pour soumettre ses recommandations au GRN. Si le comité bilatéral décide de ne pas soumettre de recommandations ou s'il ne réussit pas à soumettre ses recommandations avant 60 jours, le GRN peut donner suite au projet de décision sans autre avis.

13.8 Le comité bilatéral peut choisir de tenir ses réunions aux bureaux du GRN, aux bureaux de la Nation naskapie de Kawawachikamach ou à tout autre endroit sur lequel les membres du comité bilatéral s'entendent.

13.9 Les dépenses des membres nommés par la Nation naskapie concernant le comité bilatéral sont couvertes par le GRN.

14. RELATIONS AVEC LES GOUVERNEMENTS, MAKIVIK, LA NATION CRIE (EEYOU ISTCHEE), LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUITS DES RÉGIONS AVOISINANTES AU CANADA

- Relations avec le Québec

14.1 Un ministre du gouvernement du Québec est responsable de la relation générale entre le Québec et le GRN.

14.2 Le GRN maintient des relations semblables à celles entretenues auparavant par l'ARK, la CSK et la RRSSSN avec les ministres du gouvernement du Québec en ce qui concerne les affaires qui relèvent de leurs champs de compétence respectifs.

- Relations avec le Canada

14.3 Le GRN maintient des relations continues et évolutives avec le Canada.

- Relations avec la Société Makivik

14.4 Le GRN maintient des relations continues et évolutives avec Makivik, organisation originelle responsable de la protection des droits, privilèges, avantages et intérêts des Inuits du Nunavik tels qu'ils sont définis notamment dans la CBJNQ.

- Relations avec la nation crie (Eeyou Istchee)

14.5 Le consentement du Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee) et de l'Administration régionale crie est nécessaire pour effectuer tout changement au GRN, qui s'applique ou affecte les terres cries de catégorie II au sens de la CBJNQ situées au nord du 55e parallèle.

14.6 Les Parties consultent le Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie concernant les modalités de toute entente supplémentaire avant de conclure une telle entente.

14.7 Le Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie sont consultés par le GRN avant que le GRN fasse des recommandations à la Commission de toponymie du Québec par rapport à la désignation ou à la modification de tout nom de lieu dans la zone située au nord du 55e parallèle et dans laquelle les Cris ont des droits d'exploitation des ressources fauniques, des intérêts et des privilèges.

- Relations avec les Premières Nations et les Inuits des régions avoisinantes au Canada

14.8 Le GRN peut entamer des discussions avec les Premières nations et les Inuits des régions avoisinantes au Canada sur des questions d'intérêt commun.

b) TRANSITION

15. TRANSITION

15.1 COMITÉ DE TRANSITION

15.1.1 Un Comité de transition devra être établi en vue de mettre en marche un processus de transition qui assurera la fusion ordonnée de l'ARK, de la CSK et de la RRSSSN afin que le GRN puisse fonctionner et remplir ses fonctions à la Date de la fusion.

15.1.2 La loi visée à l'article 6.7 devra prévoir l'établissement d'un Comité de transition. Cette loi établit les pouvoirs et responsabilités du Comité ainsi que la durée de son mandat.

Le processus de transition réalisé par le Comité de transition s'étend de la date à laquelle le Comité de transition est établi jusqu'à la Date de la fusion.

15.1.3 Le Comité de transition est une personne morale. Il peut posséder des bureaux, engager du personnel et retenir, par contrat, les services d'experts externes.

15.1.4 Le Comité de transition est composé de cinq membres et comprend des personnes qui ont une expérience directe et une connaissance du fonctionnement de l'ARK, de la CSK et de la RRSSSN. Le Québec nomme les membres du Comité de transition et consulte les parties à propos de ces nominations.

15.1.5 Le Comité de transition collabore avec les employés et les gestionnaires de l'ARK, de la CSK et de la RRSSSN afin de faciliter la transition entre ces organismes actuels et le GRN.

Le Comité de transition peut établir des sous-comités pour accomplir des tâches particulières relatives au processus de transition.

15.1.6 Le Comité de transition a le pouvoir et les ressources lui permettant d'accomplir les tâches suivantes :

a) s'assurer que la première élection des membres de l'Assemblée du Nunavik et du Conseil exécutif a lieu et, à cette fin, nommer un directeur régional des élections et les membres du tribunal d'honneur;

b) finaliser les règles et procédures initiales de l'Assemblée du Nunavik et s'assurer que les installations et employés nécessaires sont en place pour le fonctionnement de l'Assemblée du Nunavik;

c) finaliser la conception et établir la structure, les liaisons hiérarchiques et les mécanismes initiaux du fonctionnement du Conseil exécutif, du Secrétariat général, du Secrétariat aux politiques budgétaires et à la gestion des ressources et des différents départements du GRN;

d) accomplir la tâche particulière visée à l'article 9.3.11 avant la Date de la fusion;

e) préparer le budget pour la première année de fonctionnement du GRN et préparer une projection budgétaire triennale pour le GRN;

f) en coordination avec l'ARK, la CSK et la RRSSSN, s'assurer que tous les mécanismes de financement fédéral et provincial sont adaptés au GRN;

g) coordonner et surveiller la mise en œuvre d'un plan de formation sur la gouvernance du GRN;

h) coordonner et surveiller la rénovation et la construction d'installations nécessaires au GRN et à ses institutions;

i) élaborer un processus de transfert de ses responsabilités et de ses travaux à la Direction de la transition visée à l'article 15.2.1;

j) constituer un ensemble de recommandations à présenter au GRN sur des sujets dont la Direction de la transition devrait s'occuper;

k) assumer toute autre tâche nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

15.1.7 Le Comité de transition a le pouvoir de prendre des décisions et de conclure des contrats qui lieront le GRN pour une certaine période, à spécifier dans la loi visée à l'article 6.7, après la Date de la fusion.

Le Comité de transition a le pouvoir de réviser les décisions et les budgets de l'ARK, de la CSK et de la RRSSSN afin de s'assurer qu'ils respectent les buts de la présente Entente.

Le Comité de transition consulte l'ARK, la CSK et la RRSSSN ainsi que les parties à la présente Entente lorsqu'il exerce ses pouvoirs.

15.1.8 Le Comité de transition consulte et prend en considération le Guide de transition au cours de l'élaboration de son propre plan de travail dans le but de compléter les activités de transition.

15.1.9 Le Comité de transition cesse d'exister à la Date de la fusion.

15.2 DIRECTION DE LA TRANSITION

15.2.1 Immédiatement après la Date de la fusion, le secrétaire général établit une Direction de la transition temporaire et en nomme les membres.

Le mandat de la Direction de la transition est de prendre la relève du Comité de transition en ce qui concerne ses responsabilités et ses travaux, tel que prévu au paragraphe i) de l'article 15.1.6, et de formuler des recommandations détaillées dans les six mois suivants pour harmoniser les ressources humaines, le fonctionnement, les fonctions, les politiques, les procédures et d'autres ressources des services de soutien administratif.

15.2.2 Le secrétaire général préside la Direction de la transition.

15.2.3 La Direction de la transition soumet ses recommandations au Conseil exécutif aux fins de considération et de décision.

B. SECONDE PHASE

16. ENTENTE SUPPLÉMENTAIRE

16.1 Dès que possible après la Date de la fusion, les parties et le GRN doivent chercher à obtenir les autorisations nécessaires pour entreprendre une seconde phase de négociation.

16.2 Le GRN, conjointement avec Makivik, est une partie à la négociation de toute entente supplémentaire.

16.3 Le but de cette seconde phase est de négocier une entente supplémentaire ou plusieurs ententes supplémentaires qui pourrait ou pourraient prévoir, le cas échéant, de nouveaux pouvoirs pour le GRN; ces pouvoirs pourraient être définis dans cette entente supplémentaire ou ces ententes supplémentaires et pourraient s'inspirer des recommandations formulées dans le rapport de 2001 de la Commission du Nunavik intitulé *Partageons*.

16.4 Toute entente supplémentaire est conforme à tous les principes prépondérants visés à l'article 3 de la présente Entente.

16.5 Aucune disposition de la présente Entente ne doit être interprétée comme limitant la portée ou l'objet de toute entente supplémentaire.

16.6 Le Québec, le Canada et Makivik, cette dernière conjointement avec le GRN, peuvent mettre fin aux négociations d'une entente supplémentaire ou les suspendre pour un motif valable en avisant par écrit les autres parties de son intention.

16.7 La Nation naskapie de Kawawachikamach est habilitée à participer aux négociations d'une entente supplémentaire qui peut toucher la portion du Secteur naskapi au nord du 55e parallèle.

PARTIE III

FINANCEMENT

17. FINANCEMENT

- Transferts financiers pour le financement actuel

17.1 Après la Date de la fusion, le Québec et le Canada achemineront tous les transferts financiers concernant l'ARK, la CSK et la RRSSSN au GRN, sauf les transferts financiers mentionnés aux articles 17.8 et 17.9.

17.2 La portion des transferts financiers relatifs à l'opération, à l'administration et au fonctionnement des conseils d'administration et des conseils de direction, ainsi qu'aux services de soutien administratif de l'ARK, de la CSK et de la RRSSSN est consolidée et affectée aux coûts de l'Assemblée du Nunavik, du Conseil exécutif, du Secrétariat général, du Secrétariat aux politiques budgétaires et à la gestion des ressources, ainsi que du département de l'Administration centrale et des Finances du GRN.

17.3 Les transferts financiers associés à l'ARK, sauf la portion mentionnée à l'article 17.2, sous réserve des ententes de financement appropriées et des obligations juridiques qui y sont liées, sont utilisés exclusivement pour le financement du fonctionnement et de l'administration du département des Affaires régionales et locales, et pour la réalisation des programmes et la prestation des services de ce département. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au pouvoir discrétionnaire du GRN de prendre des décisions dans l'esprit de la présente Entente.

17.4 Les transferts financiers associés à la CSK, sauf la portion mentionnée à l'article 17.2, sous réserve des ententes de financement appropriées et des obligations juridiques qui y sont liées, sont utilisés exclusivement pour le financement du fonctionnement et du département de l'Éducation, et pour la réalisation des programmes et la prestation des services de ce département. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au pouvoir discrétionnaire du GRN de prendre des décisions dans l'esprit de la présente Entente.

17.5 Les transferts financiers associés à la RRSSSN, sauf la portion mentionnée à l'article 17.2, sous réserve des ententes de financement appropriées et des obligations juridiques qui y sont liées, sont utilisés exclusivement pour le financement du fonctionnement et de l'administration du département de la Santé et des Services sociaux, et pour la réalisation des programmes et la prestation des services de ce département. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au pouvoir discrétionnaire du GRN de prendre des décisions dans l'esprit de la présente Entente.

17.6 Les arrangements de transferts financiers prévoient des normes de prestation des services et de réalisation des programmes, ainsi que des dispositions sur les objectifs et la reddition de comptes au Québec et au Canada pour les fonds fournis.

17.7 Les économies d'échelle, le cas échéant, réalisées par la création du GRN sont utilisées pour améliorer les services offerts à la population.

Transferts financiers du Canada au Québec

17.8 Les transferts financiers du Canada en matière d'éducation effectués directement au Québec continuent d'être effectués selon la CBJNQ.

17.9 Les transferts financiers du Canada en matière de logement effectués directement au Québec continuent de s'appliquer selon les ententes existantes.

Entente tripartite

17.10 Les transferts financiers du Canada et du Québec inclus dans des ententes tripartites continuent d'être effectués selon les ententes existantes.

- *Révision des régimes de financement existants et introduction de nouveaux régimes de financement*

17.11 Les régimes de financement actuels du GRN sont révisés par le GRN, le Québec et le Canada pour la première fois au plus tard trois ans après la Date de la fusion afin d'atteindre le but visé à l'article 17.12. Par la suite, une telle révision sera effectuée à tous les cinq ans.

17.12 Le GRN, le Québec et le Canada travailleront de concert pour atteindre l'objectif d'introduire de nouveaux régimes de financement adaptés au GRN et, lorsqu'approprié, d'élaborer des ententes de financement global pour des programmes et des services récurrents.

17.13 L'introduction des nouveaux régimes de financement incluera tous les arrangements de transferts financiers avec l'ARK, la CSK et la RRSSSN en vigueur à la Date de la fusion, y compris tous les services en nature comme du personnel, de la formation ou du matériel fournis actuellement par le Québec ou le Canada.

- *Accord de financement pour le nouveau financement de la gouvernance en vertu de la présente Entente*

17.14 Avant la signature de la présente Entente, les parties négocient un premier accord de financement qui couvre uniquement le nouveau financement de la gouvernance.

Le nouveau financement de la gouvernance consiste en un financement de la gouvernance récurrent et non récurrent qui s'ajoute au financement fourni à l'ARK, à la CSK et à la RRSSSN à la Date de la fusion.

Le premier accord de financement :

a) ne fait pas partie de la présente Entente;

b) ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* 1982;

c) est un contrat entre les parties, qui lie le GRN au moment de sa création;

d) met en place des mécanismes servant uniquement au transfert du nouveau financement de la gouvernance, assuré par le Québec et le Canada, au GRN;

e) prévoit la contribution du GRN au nouveau financement de la gouvernance à partir de ses propres revenus, comme cela est déterminé en vertu des articles 17.18 à 17.20;

f) établit des procédures concernant, entre autres :

(i) la collecte et l'échange de renseignements, y compris des renseignements de nature statistique et financière;

(ii) la reddition de comptes au Québec et au Canada pour les fonds fournis;

(iii) la résolution de différends;

(iv) d'autres sujets sur lesquels les parties s'entendent.

g) tient compte des coûts de fonctionnement du GRN et de tout autre sujet sur lequel les parties s'entendent.

17.15 Les ententes de financement ultérieures à la suite de la résiliation du premier accord de financement seront assujetties aux politiques fiscales courantes du Québec et du Canada au moment du renouvellement.

17.16 Le Québec et le Canada n'ont aucune obligation financière envers le GRN sauf en ce qui concerne l'obligation prévue au premier accord de financement ou prévue par des ententes de financement ultérieures ou existantes, y compris celles qui découlent de la CBJNQ.

17.17 Pour plus de certitude, lorsque les parties conviennent dans le premier accord de financement que le Québec et le Canada fourniront un financement non récurrent, le Québec et le Canada n'ont aucune obligation de négocier la disposition de financement non récurrent additionnel pour les responsabilités précisées.

- Régime de revenus autonomes

17.18 Le Québec, le Canada et le GRN ont chacun un rôle à jouer dans le soutien de la gouvernance du GRN, par le biais d'un soutien financier direct ou indirect ou par le biais d'un accès aux programmes et aux services publics établis dans l'accord de financement ou prévus par le biais d'ententes fiscales ultérieures ou existantes, y compris celles découlant de la CBJNQ.

17.19 La contribution à partir des recettes autonomes du GRN tient compte de ce qui suit :

a) le régime de recettes autonomes s'applique au nouveau financement de la gouvernance comme décrit à l'article 17.14;

b) la capacité du GRN de générer des revenus;

c) les politiques fiscales courantes concernant le traitement des revenus autonomes dans les arrangements fiscaux;

d) les arrangements sur les revenus autonomes ne devraient pas réduire de façon déraisonnable les mesures pour inciter le GRN à générer des revenus;

e) le GRN devrait dépendre de moins en moins des transferts fiscaux avec le temps à mesure qu'il devient plus autosuffisant; et

f) d'autres sujets sur lesquels se sont entendus le GRN, le Québec et le Canada.

17.20 À moins d'entente contraire :

a) les arrangements sur les revenus autonomes n'incluent pas :

(i) des ententes de financement fédérales ou provinciales pour des programmes et services;

(ii) d'autres sources convenues entre le GRN, le Québec et le Canada; et

b) les arrangements sur les revenus autonomes ne permettent pas :

(i) au Canada de tirer avantage de la décision du Québec de transférer des revenus au GRN; ou

(ii) au Québec de tirer avantage de la décision du Canada de transférer des revenus au GRN.

- Affectation de fonds

17.21 Les transferts financiers de la part du Canada visés aux articles 17.8 et 17.9, les transferts financiers de la part du Canada et du Québec visés à l'article 17.10, les montants de financement nécessaires aux fins d'introduire les nouveaux régimes de financement visés aux articles 17.11 à 17.13 ainsi que le premier accord de financement sont assujettis à l'affectation de fonds par l'Assemblée nationale du Québec et le Parlement du Canada en fonction de leur financement respectif.

PARTIE IV

MISE EN ŒUVRE

18. MISE EN ŒUVRE

18.1 PLAN DE MISE EN ŒUVRE

18.1.1 Un plan de mise en œuvre accompagne la présente Entente, mais ne fait pas partie de cette dernière.

18.1.2 Le plan de mise en œuvre est un contrat juridiquement valable entre les parties.

18.1.3 L'annexe du plan de mise en œuvre prévoit les activités, les responsabilités et les échéanciers en lien avec la mise en œuvre de la présente Entente. Nonobstant l'article 18.1.2, l'annexe du plan de mise en œuvre n'impose aucune obligation juridique.

18.1.4 Le plan de mise en œuvre n'empêche pas une partie de faire valoir que des droits ou obligations existent dans la présente Entente même si on n'y fait pas référence dans le plan de mise en œuvre.

Le plan de mise en œuvre ne doit pas être utilisé pour interpréter la présente Entente.

18.1.5 En cas de conflit ou d'incompatibilité entre la présente Entente et le plan de mise en œuvre, la présente Entente prévaut.

18.1.6 Le plan de mise en œuvre dure dix ans et débute à la date d'entrée en vigueur de la présente Entente. Cette période peut être renouvelée, prolongée ou modifiée sur accord des parties.

18.1.7 Le plan de mise en œuvre peut être modifié si les parties y consentent par écrit.

18.2 COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE

18.2.1 À la date d'entrée en vigueur de la présente Entente, les parties établissent un comité de mise en œuvre.

18.2.2 Le comité de mise en œuvre a les fonctions et responsabilités suivantes :

a) surveiller la mise en œuvre de la présente Entente et du plan de mise en œuvre;

b) agir à titre de forum initial pour discuter de questions liées à la mise en œuvre de la présente Entente sans limiter d'aucune façon l'accès au mécanisme de résolution de différends visé à l'article 22 de la présente Entente;

c) procéder à des révisions périodiques de la mise en œuvre de la présente Entente et produire des rapports d'étape conformément aux articles 18.3.1 et 18.3.2;

d) réviser et, lorsque nécessaire, modifier l'annexe du plan de mise en œuvre;

e) établir ses propres procédures internes;

f) aborder d'autres sujets convenus entre les parties.

18.2.3 Le comité de mise en œuvre est composé de trois membres, un désigné par le Canada, un autre par Makivik et un par le Québec. D'autres personnes peuvent participer aux réunions sur le plan de mise en œuvre pour appuyer ou aider un membre. Chacune des parties nommera le premier membre du comité de mise en œuvre à la date d'entrée en vigueur de la présente Entente. Le GRN, au moment de sa création, prend part au comité de mise en œuvre.

18.2.4 Chaque partie et le GRN est responsable des coûts de sa participation au comité de mise en œuvre.

18.2.5 La durée du comité de mise en œuvre est la même que celle du plan de mise en œuvre.

18.3 RÉVISION PÉRIODIQUE

18.3.1 Le comité de mise en œuvre procède à sa première révision périodique, comme prévu au paragraphe c) de l'article 18.2.2, au plus tard trois ans après la Date de la fusion. Par la suite, le comité de mise en œuvre procède à des révisions périodiques tous les cinq ans.

18.3.2 Le comité de mise en œuvre établit un mandat pour chaque révision périodique.

Le but d'une telle révision périodique est de :

a) s'assurer que la présente Entente est mise en œuvre conformément à ses dispositions;

b) produire un rapport d'étape sur la création du GRN et le présenter aux parties et au GRN;

c) discuter de tout autre sujet relatif à la présente entente, comme convenu entre les parties.

PARTIE V

RATIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET RÉSOLUTION DE DIFFÉRENDS

19. RATIFICATION

19.1 PROCESSUS DE RATIFICATION

19.1.1 La présente Entente est assujettie au processus de ratification suivant :

a) Le ministre responsable des Affaires autochtones et la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne prennent les mesures pour soumettre la présente Entente à l'approbation du gouvernement du Québec.

b) Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits prend les mesures pour soumettre la présente Entente au gouvernement du Canada afin que ce dernier la prenne en considération pour approbation. Selon les politiques du Canada, l'approbation par le gouvernement du Canada est conditionnelle à ce qu'une majorité des voix exprimées au moment du référendum mentionné au paragraphe c) de l'article 19.1.1 soient en faveur de l'Entente et que cette majorité représente au moins 25 % plus un de tous les électeurs habilités à voter.

c) La présente Entente est soumise à l'approbation des résidants du Nunavik au moyen d'un référendum organisé avec l'appui du Directeur général des élections du Québec, et selon les règles et procédures établies en collaboration avec ce dernier, conformément au mandat qui lui est confié par l'Assemblée nationale du Québec le 17 juin 2009 en conformité avec l'article 485 de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3).

19.2 RÉFÉRENDUM

19.2.1 Le référendum visé au paragraphe c) de l'article 19.1.1 relève de la responsabilité du directeur du référendum désigné par Makivik après consultation des parties.

19.2.2 Le directeur du référendum est assermenté par le Directeur général des élections du Québec.

19.2.3 Le directeur du référendum veille à l'application des règles et procédures pour la tenue du référendum. Il est aidé du directeur adjoint du référendum nommé par le Directeur général des élections du Québec.

19.2.4 Les règles et procédures suivantes s'appliquent au référendum :

a) Le secrétaire-trésorier de chaque Village nordique agit à titre de directeur local du scrutin et nomme quelqu'un pour l'aider dans ses fonctions.

b) Chaque personne âgée de 18 ans et plus, de citoyenneté canadienne, domiciliée au Nunavik depuis au moins un an précédant la date du référendum ou domiciliée à l'extérieur du Nunavik et qui est inscrite sur la liste de bénéficiaires inuits de la CBJNQ, et qui n'est pas sous curatelle ou qui n'est pas privée de ses droits électoraux en application des lois

électorales du Québec a droit d'être inscrite sur la liste électorale et est habilitée à voter au moment du référendum.

Afin de voter, une personne doit être inscrite sur la liste électorale du Village nordique où elle est domiciliée ou, pour un bénéficiaire à l'extérieur du Nunavik, sur la liste électorale de la communauté inuite à laquelle elle est affiliée.

En ce qui concerne les bénéficiaires de la CBJNQ domiciliés à l'extérieur du Nunavik, le directeur du référendum a les responsabilités d'un directeur local du scrutin, telles qu'elles sont définies aux paragraphes a) et c), compte tenu des adaptations nécessaires. Le directeur du référendum s'assure notamment que les personnes inscrites sur la liste de bénéficiaires inuits et celles domiciliées à l'extérieur du Nunavik soient inscrites sur la liste électorale dans la mesure où, par ailleurs, elles sont habilitées à voter. Le directeur du référendum prend les mesures nécessaires pour permettre à ces personnes d'exercer leur droit de vote.

c) Le directeur local du scrutin dresse une liste des électeurs du Village nordique duquel il est responsable à partir de la liste électorale permanente détenue par le Directeur général des élections du Québec.

Chaque électeur a l'occasion de vérifier si son nom se trouve sur la liste électorale et de demander que soit faite toute modification nécessaire pendant la période de révision.

Le directeur local du scrutin fournit au directeur du référendum un exemplaire de la liste révisée des électeurs du Village nordique duquel il est responsable.

d) Le directeur local du scrutin établit un bureau de vote ou plusieurs bureaux de vote dans son Village nordique, selon le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale.

Un vote par anticipation a lieu pendant la semaine précédant la date du référendum.

Si un électeur ne peut voter par anticipation ou à la date du référendum, des mesures spéciales sont prises pour lui permettre d'exercer son droit de vote.

e) À la suite du dépouillement, le directeur du référendum proclame le résultat du référendum.

f) En cas d'égalité des voix, le directeur du référendum procède à un deuxième dépouillement.

Si, à la suite du deuxième dépouillement du scrutin, il y a encore égalité des voix, un nouveau référendum est tenu.

g) Tout électeur peut contester le résultat du référendum si le référendum ou la proclamation qui s'y rapporte est irrégulier ou irrégulière ou s'il a été pratiqué une manœuvre électorale frauduleuse en conséquence de laquelle il est allégué que le référendum est nul.

La requête en contestation du référendum est transmise au tribunal d'honneur dans les 30 jours suivant la proclamation du résultat du référendum.

La requête en contestation du référendum est entendue par le tribunal d'honneur, qui est composé de trois membres nommés par le Directeur général des élections du Québec sur la recommandation de Makivik.

19.2.5 Avant le référendum, les parties rendent publique la présente Entente et offrent à la population du Nunavik les renseignements adéquats sur son contenu.

19.2.6 Les parties conviennent de dispositions afin d'assurer l'équité et la transparence pendant le processus référendaire sur la présente Entente, dans le but de permettre à tous d'exprimer leur opinion de façon égale. De telles dispositions sont déterminées à la suite des recommandations du Directeur général des élections du Québec.

19.2.7 Au moment du référendum, chaque électeur recevra un bulletin de vote sur lequel figurera la question suivante : « Approuvez-vous l'Entente finale sur la création du Gouvernement régional du Nunavik? »

19.2.8 La présente Entente est réputée avoir été approuvée par les résidants du Nunavik si une majorité des voix sont en faveur de l'Entente.

19.2.9 Le référendum aura lieu le 27 avril 2011.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Entente entre en vigueur le jour où elle est signée par toutes les parties.

21. MODIFICATION

La présente Entente peut être modifiée avec le consentement écrit des Parties. Les Parties s'engagent à consulter le GRN avant de modifier la présente Entente.

22. MÉCANISME DE RÉSOLUTION DE DIFFÉRENDS

Les parties et le GRN s'efforceront d'éviter de recourir au système judiciaire aux fins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la présente Entente. À cette fin, les parties prévoient le mécanisme de résolution de différends suivant :

a) Aux fins du présent mécanisme de résolution de différends, un différend est défini comme tout différend ou désaccord en ce qui concerne l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente Entente.

b) Seuls les parties et le GRN, dès la Date de la fusion, sont autorisés à soumettre des différends selon le présent mécanisme de résolution de différends.

c) Les parties à un différend s'efforcent de régler le différend de bonne foi au moyen de discussions informelles dans le but d'en arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

À défaut des parties de résoudre le différend au moyen de discussions informelles et, lorsque les partiesà un différend en conviennent, le différend est soumis à un tiers indépendant et impartial pour médiation conformément aux dispositions suivantes :

(i) le médiateur est nommé conjointement par les parties à un différend et, à défaut d'un accord, par un juge de la Cour supérieure, à la suite d'une demande faite à la cour;

(ii) chacune des parties à un différend soumet au médiateur son point de vue sur le sujet qui est cause de différend;

(iii) le processus de médiation et toutes les procédures qui y sont liées sont et demeureront confidentiels;

(iv) le médiateur ne produit pas de rapport ou ne fait pas de recommandations à moins d'y être autorisé par les parties au différend;

(v) toute partie à un différend peut demander au médiateur de mettre fin au processus de médiation quand il y a des motifs raisonnables et probables de croire que, malgré les meilleurs efforts des parties à un différend agissant en bonne foi, il y a peu de chances que les parties en viennent à un règlement par la médiation;

(vi) chaque partie à un différend assume les coûts de sa propre participation à la médiation.

Les parties à un différend peuvent convenir d'accorder au médiateur les pouvoirs, l'autorité et la compétence d'un arbitre, le tout au sens du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile du Québec* et tel que prévu dans ces codes.

En tout temps pendant le processus de médiation, les parties à un différend peuvent, si elles le jugent nécessaire, convenir conjointement de remplacer le médiateur par un nouveau médiateur ou par un arbitre.

Pour la Société Makivik :

Pita Aatami, président	Date

Pour le gouvernement du Québec :

Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones	Date
Pierre Noreau, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne	Date

Pour le gouvernement du Canada :

John Duncan, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits	Date